

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 139  
N° 40

TE VE'A A TE HAU'Ō POLYNÉSIA FARANI

Mahana 4  
no Atopa 1990

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

	Pages
Loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen. (Arrêté n° 193 DRCL du 21 février 1990 portant promulgation de ladite loi à l'exception de ses articles 24 à 28 et 45). . . . .	1549

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 905 BAC du 4 septembre 1990 portant versement aux communes de Polynésie française de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice 1989 (4,00 % de la dotation initiale 1989). . . . .	1560
Arrêté n° 906 BAC du 4 septembre 1990 portant répartition et versement aux communes de la Polynésie française d'un complément de la dotation spéciale qui leur a été attribuée en 1989 au titre des charges afférentes au logement des instituteurs (3,23 % de la dotation de 1989). . . . .	1562
Arrêté n° 38 ISLV du 17 septembre 1990 nommant le représentant de l'administration au sein de la commission chargée de la révision de la liste électorale dans la commune associée de Opoa (Taputapuatea) (M. Moïse Ebb). . . . .	1564
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 918 BCO du 6 septembre 1990 portant délégation de signature au chef de la cellule des postes et télécommunications. . . . .	1564
Arrêté n° 966 PEL.E4 du 17 septembre 1990 portant création d'un comité technique paritaire auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française. . . . .	1564
Décision n° 969 PEL.E4 du 17 septembre 1990 portant nomination des membres du comité technique paritaire auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française. . . . .	1564
Arrêté n° 974 CAB/MIL du 18 septembre 1990 relatif au recensement de la classe 1994 en Polynésie française. . . . .	1565
Arrêté n° 980J du 20 septembre 1990 constatant la reprise de ses fonctions par M. Alain Rolland, juge au tribunal de première instance de Papeete. . . . .	1565

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Délibération n° 90-99 AT du 20 septembre 1990 accordant l'aval du territoire à la société anonyme (S.A.) Teva pour un emprunt de soixante millions (60.000.000) de F CFP auprès de la banque Socrédó et un emprunt de quarante millions (40.000.000) de F CFP auprès de la banque Paribas. .... 1565
- Délibération n° 90-100 AT du 20 septembre 1990 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1990. .... 1566
- Délibération n° 90-101 AT du 20 septembre 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente. .... 1568

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

#### EXTRAITS

- Arrêtés n° 1027 et n° 1028 CM du 27 septembre 1990 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. "Parfumerie Tiki" pour son projet d'extension et de la S.A.R.L. Tahiti Offshore Strongall pour la création d'un chantier naval. .... 1570
- Arrêté n° 1029 CM du 27 septembre 1990 accordant à la société "S.E.D.E.P." l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la part de ses bénéfices des exercices 1989, 1990 et 1991 réinvestie dans le programme n° 8 agréé de la société "Coder Marama Nui" pour l'aménagement hydroélectrique de la haute vallée de la Papenoo. .... 1571
- Arrêté n° 1030 CM du 27 septembre 1990 accordant à la société "S.T.E.B." l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la part de son bénéfice de l'exercice 1989 réinvestie dans le programme n° 8 agréé de la société "Coder Marama Nui" pour l'aménagement hydroélectrique de la haute vallée de la Papenoo. .... 1571
- Arrêté n° 1031 CM du 27 septembre 1990 accordant à la société "Pacifique hélicoptère service" l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la part de ses bénéfices de l'exercice 1989 réinvestie dans son programme agréé pour l'acquisition d'un appareil de type Ecureuil AS-350 B. .... 1571

#### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

#### EXTRAITS

- Arrêté n° 1035 CM du 27 septembre 1990 portant cessation de fonctions au cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel (M. Ah Shi Yau). .... 1571
- Arrêté n° 1036 CM du 27 septembre 1990 portant nomination au cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel (M. Jean-Paul Lehartel). .... 1572

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

#### EXTRAITS

- Arrêté n° 1045 CM du 27 septembre 1990 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Air Tahiti, dans le cadre du programme de renouvellement de son parc aérien (acquisition d'un Dornier 228). .... 1572

Arrêté n° 1046 CM du 27 septembre 1990 modifiant l'arrêté n° 724 CM du 2 juillet 1990, portant délivrance d'une licence d'armateur à la société Polytramar. ....	1572
Arrêté n° 533 PR du 27 septembre 1990 autorisant le navire Auranui 2 à desservir les îles de Hao et Amanu du 1er au 31 décembre 1990. ....	1572
Arrêté n° 534 PR du 27 septembre 1990 autorisant le navire Auranui 2 à desservir l'île de Marutea Sud lors de son voyage du 15 septembre 1990. ....	1572

**MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté n° 523 PR du 21 septembre 1990 portant nomination de membres de la commission des installations classées pour la protection de l'environnement. ....	1572
---	------

**EXTRAITS**

Arrêté n° 4467 MSE du 21 septembre 1990 autorisant la société anonyme "Conserverie du Pacifique (COPA)" à exploiter, au titre de la régularisation, une unité de fabrication, de mise en conserve de viande de boeuf et d'entreposage de produits finis (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arue). ....	1573
Arrêté n° 4468 MSE du 21 septembre 1990 autorisant M. Jean-Claude Vognin à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un élevage de poules pondeuses et de canards (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Teva I Uta). ....	1578
Arrêté n° 4469 MSE du 24 septembre 1990 autorisant M. Rodolphe Apuarii à installer et exploiter un élevage porcin (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, anciennement exploité par M. André Apuarii dans la commune de Papara). ....	1579
Arrêté n° 4470 MSE du 24 septembre 1990 autorisant M. Etienne Suen à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un élevage de poules pondeuses (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Teva I Uta). ....	1579
Arrêté n° 4531 MSE du 25 septembre 1990 autorisant le commandant de la base aérienne 190 à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a). ....	1580
Arrêté n° 4532 MSE du 25 septembre 1990 autorisant M. Jean Philippe Sagues, directeur de la S.N.C. Sagues et Cie, à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Mahina). ....	1582
Arrêté n° 4533 MSE du 25 septembre 1990 autorisant la société Spimac à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a). ....	1584
Arrêté n° 4534 MSE du 25 septembre 1990 autorisant l'entreprise Mutin à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures pour les activités spécifiques de l'entreprise (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). ....	1585

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1037 CM du 27 septembre 1990 autorisant l'affectation d'une parcelle domaniale sise à Taipivai au profit de la commune de Nuku Hiva. ....	1587
Arrêté n° 1038 CM du 27 septembre 1990 portant affectation au profit du Fonds d'entraide aux îles d'une parcelle de terrain domaniale formant le lot S.2 du remblai territorial à Amaru, commune de Rimatara. ....	1587
Arrêté n° 1041 CM du 27 septembre 1990 autorisant l'aliénation au profit de M. Paul Lehartel d'une parcelle dépendant du domaine territorial dit plateau de Afeahiti. ....	1587

**MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE****EXTRAITS**

Arrêté n° 4536 MEF du 26 septembre 1990 portant institution d'une régie d'avances auprès du service des finances et de la comptabilité. ....	1587
Arrêté n° 4537 MEF du 26 septembre 1990 portant nomination de MM. Ernest Tauru et Michaël Villierme respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant au service des finances et de la comptabilité. ....	1588

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

Proclamation n° 90-47 Prés./AT du 21 septembre 1990 relative à l'élection des membres de la commission permanente. .	1588
--	------

**ACTES MUNICIPAUX****COMMUNE DE PAPEETE**

Arrêté municipal n° 90-113 du 4 septembre 1990 relatif à la mise en place d'une interdiction de tourner à gauche, avenue du Régent-Paraita. ....	1588
--	------

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 4 au 17 octobre 1990 inclus). ....	1589
Service du cadastre.— Avis n° 719 C du 25 septembre 1990 portant à la connaissance du public que les sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS et AT, commune de Papara, sont soumises à la conservation cadastrale. ....	1589
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de septembre 1990. ....	1589

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales. ....	1591
Annonces diverses. ....	1591

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 193 DRCL du 21 février 1990 portant promulgation de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen (à l'exception de ses articles 24 à 28 et 45).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- Loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen (à l'exception de ses articles 24 à 28 et 45), parue au J.O.R.F. n° 2 du 3 janvier 1990, page 63.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1990.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Raymond VERGNE.

**LOI n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen (1)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE 1<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES EN ASSURANCES DE DOMMAGES

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un titre V ainsi rédigé :

##### « TITRE V

« Opérations relatives à la libre prestation de services et à la coassurance communautaire en assurances de dommages

##### « Chapitre 1<sup>er</sup>

« Dispositions relatives à la libre prestation de services

##### « Section I

##### « Dispositions générales

« Art. L. 351-1. — Le mot « Etat » et l'expression « Etat membre », dans le présent titre, désignent un Etat membre des communautés européennes.

« Est une opération réalisée en libre prestation de services l'opération par laquelle une entreprise d'assurance d'un Etat membre couvre à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un des Etats membres un risque situé sur le territoire d'un autre de ces Etats.

« Art. L. 351-2. — Sont exclues de l'application du présent titre les opérations d'assurance afférentes :

- « - à l'assurance sur la vie et la capitalisation ;
- « - aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;
- « - à la responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur, à l'exception de la responsabilité du transporteur ;
- « - à la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires ;
- « - à la responsabilité civile du fait des produits pharmaceutiques.

« Sont en outre exclus de l'application du présent chapitre les risques des travaux de bâtiment faisant l'objet d'une obligation d'assurance.

« Art. L. 351-3. — Pour l'application du présent titre, est regardée comme Etat de situation de risque :

« 1° L'Etat où les biens sont situés, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu dans la mesure où ce dernier est couvert par la même police d'assurance ;

« 2° L'Etat d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature ;

« 3° L'Etat où a été souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois,

relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent ;

« 4<sup>o</sup> Dans tous les autres cas que ceux mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessus, l'Etat dans lequel le souscripteur a sa résidence principale ou, si le souscripteur est une personne morale, l'Etat où est situé l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte,

## « Section II

### « Conditions d'exercice

« Art. L. 351-4. - Sous la seule réserve d'en informer préalablement le ministre chargé de l'économie et des finances, toute entreprise d'assurance peut couvrir sur le territoire de la République française les grands risques en libre prestation de services. Un décret en Conseil d'Etat fixe les documents à produire à l'appui de cette information.

« Sont regardés comme grands risques :

« 1<sup>o</sup> Ceux qui relèvent des catégories suivantes :

« a) Les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules ;

« b) Les marchandises transportées ;

« c) Le crédit et la caution, lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité ;

« 2<sup>o</sup> Ceux qui concernent l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile générale et les pertes pécuniaires diverses, lorsque le souscripteur exerce une activité dont l'importance dépasse certains seuils définis par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 351-5. - Toute entreprise d'assurance peut couvrir sur le territoire de la République française en libre prestation de services les risques autres que ceux qui sont mentionnés à l'article L. 351-4 lorsqu'elle ne dispose pas, en France, d'un établissement ayant obtenu pour les branches concernées l'agrément prévu à l'article L. 321-1.

« Toutefois, une telle entreprise ne peut opérer en France en libre prestation de services qu'après avoir obtenu un agrément délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1.

« Art. L. 351-6. - Toute entreprise d'assurance couvrant sur le territoire de la République française en libre prestation de services un risque autre que ceux mentionnés à l'article L. 351-4 est tenue de remettre au ministre chargé de l'économie et des finances tous documents pouvant lui être demandés dans les mêmes conditions que pour les entreprises agréées au titre de l'article L. 321-1.

« Toute entreprise d'assurance couvrant sur le territoire de la République française des grands risques en libre prestation de services est tenue, lorsque la demande lui en est faite dans le but de contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces risques, de remettre au ministre chargé de l'économie et des finances les conditions générales et spéciales des polices d'assurance, les tarifs, formulaires et autres imprimés que l'entreprise a l'intention d'utiliser.

## « Section III

### « Sanctions administratives

« Art. L. 351-7. - Lorsqu'une entreprise d'assurance opérant sur le territoire de la République française en libre prestation de services ne respecte pas les règles qui s'imposent à elle, la commission de contrôle des assurances enjoint à l'entreprise concernée de mettre fin à cette situation irrégulière.

« Si l'entreprise passe outre à l'injonction qui lui est adressée en application de l'alinéa précédent, la commission de contrôle des assurances en informe les autorités de

contrôle de l'Etat membre de l'établissement de cette entreprise et, le cas échéant, de l'Etat de son siège social, et leur demande de prendre toutes mesures appropriées pour que l'entreprise mette fin à cette situation irrégulière.

« Art. L. 351-8. - Si l'entreprise persiste à enfreindre les règles qui s'imposent à elles sur le territoire de la République française, la commission de contrôle des assurances peut prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles irrégularités et, si les circonstances l'exigent, interdire à l'entreprise de continuer de conclure des contrats d'assurance en libre prestation de services sur le territoire de la République française et prononcer, dans les conditions fixées à l'article L. 310-18, les sanctions énumérées à ce même article, à l'exception de celles qui sont prévues aux cinquième (4<sup>o</sup>) et septième (6<sup>o</sup>) alinéas dudit article. La commission de contrôle des assurances procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'elle a ordonnées dans les journaux et publications qu'elle désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.

« Art. L. 351-9. - Lorsque la commission de contrôle des assurances est informée par l'autorité de contrôle de l'un des Etats qu'une entreprise opérant en France en libre prestation de services a fait l'objet d'un plan de redressement ou d'un plan de financement à court terme ou d'une mesure ayant restreint ou interdit la libre disposition de ses actifs, elle prend les mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de cette entreprise situés sur le territoire de la République française propres à sauvegarder les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats.

## « Section IV

### « Transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services

« Art. L. 351-10. - Les entreprises établies sur le territoire de la République française pratiquant des opérations d'assurance en libre prestation de services peuvent être autorisées, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services à un cessionnaire établi en France, si les autorités de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

« Le transfert ne peut être autorisé par le ministre chargé de l'économie et des finances que s'il a reçu l'accord des autorités de contrôle du ou des Etats où les risques sont situés.

« Art. L. 351-11. - Les entreprises établies sur le territoire de la République française peuvent être autorisées, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services à un cessionnaire établi dans l'Etat où les risques sont situés si les autorités de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

« Le transfert ne peut être autorisé par le ministre chargé de l'économie et des finances que s'il a reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat où les risques sont situés.

« Art. L. 351-12. - Les entreprises établies sur le territoire de la République française peuvent être autorisées par le ministre chargé de l'économie et des finances, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à un cessionnaire établi dans un Etat membre autre que celui de situation du risque, si les conditions suivantes sont remplies :

« 1<sup>o</sup> les autorités de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire ;

« 2<sup>o</sup> L'autorité de contrôle de l'Etat où est établi le cessionnaire a donné son accord ;

« 3<sup>o</sup> Le cessionnaire établit avoir satisfait dans l'Etat membre où le risque est situé aux conditions exigées par cet Etat pour y opérer en libre prestation de services ;

« 4° L'autorité de contrôle de cet Etat a donné son accord sur ce transfert.

« *Art. L. 351-13.* - Le transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services, afférents à des risques situés sur le territoire de la République française, d'une entreprise établie dans un Etat autre que la France à un cessionnaire établi dans un des Etats est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

« Le transfert est opposable à partir du jour où la décision l'autorisant a été rendue publique par un avis inséré au *Journal officiel*. Toutefois, il n'est opposable aux assurés qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de cette publication. Au cours de ce délai, les assurés ont la faculté de résilier le contrat.

#### « Section V

##### « Interdiction d'activité

« *Art. L. 351-14.* - Lorsqu'elle est informée du retrait de l'agrément d'une entreprise opérant en France en régime de libre prestation de services par l'autorité de contrôle d'un autre Etat, la commission de contrôle des assurances prend les mesures appropriées pour lui interdire de poursuivre son activité et pour sauvegarder les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats.

#### « Chapitre II

##### « Dispositions relatives à la coassurance communautaire

« *Art. L. 352-1.* - Une opération de coassurance communautaire est celle qui couvre des risques situés sur le territoire d'un ou plusieurs Etats à laquelle participent plusieurs entreprises d'assurance établies sur le territoire d'un Etat et dont l'une au moins n'est pas établie dans le même Etat que l'apérteur.

« Les risques situés sur le territoire de la République française qui peuvent être couverts en coassurance communautaire sont les mêmes que ceux qui peuvent être couverts en libre prestation de services en vertu de l'article L. 351-4 ainsi que les risques des travaux de bâtiment faisant l'objet d'une obligation d'assurance.

« Toute entreprise d'assurance dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat et qui satisfait aux dispositions de la législation du pays où elle est établie est dispensée des obligations prévues aux articles L. 321-1 et L. 351-4 pour participer sans être apérteur à la couverture d'un risque situé en France dans le cadre d'une opération de coassurance communautaire.

« L'apérteur d'une opération de coassurance communautaire non établi en France est soumis aux obligations prévues à l'article L. 351-4. »

Art. 2. - Au livre I<sup>er</sup> du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un titre VIII ainsi rédigé :

#### « TITRE VIII

« Loi applicable aux contrats d'assurance de dommages pour les risques situés sur le territoire d'un ou plusieurs Etats membres des communautés européennes.

##### « Chapitre I<sup>er</sup>

###### « Assurances non obligatoires

« *Art. L. 181-1.* - 1° Lorsque le risque est situé au sens de l'article L. 351-3 sur le territoire de la République française et que le souscripteur y a sa résidence principale ou son siège de direction, la loi applicable est la loi française, à l'exclusion de toute autre.

« 2° Lorsque le risque est situé au sens de l'article L. 351-3 sur le territoire de la République française et que le souscripteur n'y a pas sa résidence principale ou son siège de direction, les parties au contrat d'assurance peu-

vent choisir d'appliquer soit la loi française, soit la loi du pays où le souscripteur a sa résidence principale ou son siège de direction.

« De même, lorsque le souscripteur a sa résidence principale ou son siège de direction sur le territoire de la République française et que le risque n'y est pas situé au sens de l'article L. 351-3, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir d'appliquer soit la loi française, soit la loi du pays où le risque est situé.

« 3° Lorsque le souscripteur exerce une activité commerciale, industrielle ou libérale et que le contrat couvre deux ou plusieurs risques relatifs à ces activités situés sur le territoire de la République française et dans un ou plusieurs autres Etats membres des communautés européennes, les parties au contrat peuvent choisir la loi d'un des Etats où ces risques sont situés ou celle du pays où le souscripteur a sa résidence principale ou son siège de direction.

« 4° Lorsque la garantie des risques situés dans le ou les Etats mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus est limitée à des sinistres qui peuvent survenir dans un autre Etat membre des communautés européennes, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir la loi de l'Etat où se produit le sinistre.

« 5° Pour les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, les marchandises transportées et la responsabilité civile afférente auxdits véhicules, les parties au contrat ont le libre choix de la loi applicable.

« En ce cas, le choix par les parties d'une loi autre que la loi française ne peut, lorsque tous les éléments du contrat sont localisés au moment de ce choix sur le territoire de la République française, porter atteinte aux dispositions impératives du présent livre.

« *Art. L. 181-2.* - Lorsque les parties ont à exercer le choix de la loi applicable dans l'un des cas visés par l'article L. 181-1, ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des clauses du contrat ou des circonstances de la cause.

« A défaut, le contrat est régi par la loi de celui, parmi les Etats qui entrent en ligne de compte aux termes de l'article précédent, avec lequel il présente les liens les plus étroits. Il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec l'Etat membre des communautés européennes où le risque est situé. Si une partie du contrat est séparable du reste du contrat et présente un lien plus étroit avec un autre des pays qui entrent en ligne de compte conformément à l'article précédent, il pourra être fait application à cette partie du contrat de la loi de cet autre pays.

« *Art. L. 181-3.* - Les articles L. 181-1 et L. 181-2 ne peuvent faire obstacle aux dispositions d'ordre public de la loi française applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

« Toutefois, le juge peut donner effet sur le territoire de la République française aux dispositions d'ordre public de la loi de l'Etat membre des communautés européennes où le risque est situé ou d'un Etat membre qui impose l'obligation d'assurance, si et dans la mesure où, selon le droit de ces pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

« Lorsque le contrat couvre des risques situés dans plusieurs Etats membres des communautés européennes, le contrat est considéré, pour l'application du présent article, comme constituant plusieurs contrats dont chacun ne se rapporte qu'à un seul Etat.

« *Art. L. 181-4.* - Sous réserve des dispositions des articles L. 181-1 à L. 181-3 et pour le surplus, les règles générales de droit international privé en matière d'obligations contractuelles sont applicables.

##### « Chapitre II

###### « Assurances obligatoires

« *Art. L. 182-1.* - Les contrats destinés à satisfaire à une obligation d'assurance imposée par une loi française sont régis par le droit français. »

Art. 3. - Dans le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un article L. 112-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-7. - Lorsqu'un contrat d'assurance est proposé en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1, le souscripteur, avant la conclusion de tout engagement, est informé du nom de l'Etat membre des communautés européennes où est situé l'établissement de l'assureur avec lequel le contrat pourrait être conclu.

« Les informations mentionnées à l'alinéa précédent doivent figurer sur tous documents remis au souscripteur.

« Le contrat ou la note de couverture doit indiquer l'adresse de l'établissement qui accorde la couverture ainsi que, le cas échéant, celle du siège social. »

Art. 4. - Dans le chapitre II du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un article L. 172-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 172-10-1. - Lorsqu'un contrat d'assurance est conclu en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1, le contrat ou la note de couverture doivent indiquer l'adresse de l'établissement qui accorde la couverture ainsi que, le cas échéant, celle du siège social. »

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES

#### A L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Art. 5. - Dans le titre II du livre I<sup>er</sup> du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un chapitre VII ainsi rédigé :

#### « Chapitre VII

##### « L'assurance de protection juridique

« Art. L. 127-1. - Est une opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi.

« Art. L. 127-2. - L'assurance de protection juridique fait l'objet d'un contrat distinct de celui qui est établi pour les autres branches ou d'un chapitre distinct d'une police unique avec indication du contenu de l'assurance de protection juridique et de la prime correspondante.

« Art. L. 127-3. - Tout contrat d'assurance de protection juridique stipule explicitement que, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans les circonstances prévues à l'article L. 127-1, l'assuré a la liberté de le choisir.

« Le contrat stipule également que l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur.

« Aucune clause du contrat ne doit porter atteinte, dans les limites de la garantie, au libre choix ouvert à l'assuré par les deux alinéas précédents.

« Art. L. 127-4. - Le contrat stipule qu'en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre

de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

« Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

« Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

« Art. L. 127-5. - En cas de conflit d'intérêt entre l'assureur et l'assuré ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur de protection juridique informe l'assuré du droit mentionné à l'article L. 127-3 et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L. 127-4.

« Art. L. 127-6. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

« 1<sup>o</sup> A l'assurance de protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou sont en rapport avec cette utilisation ;

« 2<sup>o</sup> A l'activité de l'assureur de responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsqu'elle s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur.

« Art. L. 127-7. - Les personnes qui ont à connaître des informations données par l'assuré pour les besoins de sa cause, dans le cadre d'un contrat d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Art. 6. - Dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté une section VII ainsi rédigée :

#### « Section VII

##### « Dispositions relatives à l'assurance de protection juridique

« Art. L. 321-6. - Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat par l'article L. 310-1 qui pratiquent l'assurance de protection juridique optent pour l'une des modalités de gestion suivantes :

« - les membres du personnel chargés de la gestion des sinistres de la branche "protection juridique" ou de conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent exercer en même temps une activité semblable dans une autre branche pratiquée par l'entreprise qui les emploie, ni dans une autre entreprise ayant avec cette dernière des liens financiers, commerciaux ou administratifs ;

« - les sinistres de la branche "protection juridique" sont confiés à une entreprise juridiquement distincte ;

« - le contrat d'assurance de protection juridique prévoit le droit pour l'assuré de confier la défense de ses intérêts, dès qu'il est en droit de réclamer l'intervention de l'assurance au titre de la police, à un avocat ou à une personne qualifiée de son choix.

« Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 7. - A l'article L. 111-2 du code des assurances, entre les références aux articles L. 124-2 et L. 132-1, est insérée la référence à l'article L. 127-6.

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS**  
**D'ASSURANCE ET A LA PROTECTION DES**  
**ASSURÉS**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

*Droit des parties au contrat d'assurance*

**Art. 8.** - Avant le premier alinéa de l'article L. 112-2 du code des assurances, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :  
« L'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties avant la conclusion du contrat.

« Avant la conclusion du contrat, l'assureur remet à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les moyens de constater la remise effective des documents mentionnés à l'alinéa précédent. Il détermine, en outre, les dérogations justifiées par la nature du contrat ou les circonstances de sa souscription. »

**Art. 9.** - Le premier alinéa de l'article L. 112-3 du code des assurances est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :  
« Le contrat d'assurance est rédigé par écrit, en français, en caractères apparents.

« Lorsque, avant la conclusion du contrat, l'assureur a posé des questions par écrit à l'assuré, notamment par un formulaire de déclaration du risque ou par tout autre moyen, il ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise. »

**Art. 10.** - L'article L. 113-2 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-2.* - L'assuré est obligé :

« 1<sup>o</sup> De payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

« 2<sup>o</sup> De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

« 3<sup>o</sup> De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2<sup>o</sup> ci-dessus.

« L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance ;

« 4<sup>o</sup> De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.

« Ce délai minimal est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol et à vingt-quatre heures en cas de mortalité du bénéficiaire.

« Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

« Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3<sup>o</sup> et au 4<sup>o</sup> ci-dessus ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

« Les dispositions mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

**Art. 11.** - L'article L. 113-4 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-4.* - En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du

contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

« Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

« Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

« L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

« L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié. »

**Art. 12.** - I. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 113-12 du code des assurances sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance. Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur. Il peut être dérogé à cette règle pour les contrats individuels d'assurance maladie et pour la couverture des risques autres que ceux des particuliers. Le droit de résilier le contrat tous les ans doit être rappelé dans chaque police. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

II. - Les dispositions du paragraphe I du présent article sont applicables aux contrats en cours.

**Art. 13.** - Le onzième alinéa de l'article L. 113-16, le cinquième alinéa de l'article L. 121-10, les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-11 du code des assurances sont respectivement remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés. »

**Art. 14.** - Dans le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un article L. 113-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-17.* - L'assureur qui prend la direction d'un procès intenté à l'assuré est censé aussi renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès.

« L'assuré n'encourt aucune déchéance ni aucune autre sanction du fait de son immixtion dans la direction du procès s'il avait intérêt à le faire. »

**Art. 15.** - L'article L. 114-1 du code des assurances est complété par un sixième alinéa ainsi rédigé :

« La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une per-

sonne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. »

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives à l'assurance de groupe.

Art. 16. - L'article L. 140-1 du code des assurances devient l'article L. 140-5.

Au chapitre unique du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code des assurances (première partie : Législative), sont ajoutés quatre articles ainsi rédigés :

« Art. L. 140-1. - Est un contrat d'assurance de groupe le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage.

« Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur.

« Art. L. 140-2. - Les sommes dues par l'adhérent au souscripteur au titre de l'assurance doivent lui être décomptées distinctement de celles qu'il peut lui devoir, par ailleurs, au titre d'un autre contrat.

« Art. L. 140-3. - Le souscripteur ne peut exclure un adhérent du bénéfice du contrat d'assurance de groupe que si le lien qui les unit est rompu ou si l'adhérent cesse de payer la prime.

« L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

« Lors de la mise en demeure, le souscripteur informe l'adhérent qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la prime est susceptible d'entraîner son exclusion du contrat.

« Cette exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des primes ou cotisations versées antérieurement par l'assuré.

« Art. L. 140-4. - Le souscripteur est tenu :

« - de remettre à l'adhérent une notice établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre ;

« - d'informer par écrit les adhérents des modifications qu'il est prévu, le cas échéant, d'apporter à leurs droits et obligations.

« La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur.

« L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

« Toutefois, la faculté de dénonciation n'est pas offerte à l'adhérent lorsque le lien qui l'unit au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat.

« Les assurances de groupe ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt et qui sont régies par des lois spéciales ne sont pas soumises aux dispositions du présent article. »

## CHAPITRE III

### Le Conseil national des assurances

Art. 17. - A la section I du chapitre 1<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code des assurances (première partie : Législative), sont insérés six articles ainsi rédigés :

« Art. L. 411-1. - Il est institué un Conseil national des assurances.

« Ce conseil est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances ou, en son absence, par le directeur des assurances qui en est membre de droit.

« Le conseil comprend en outre :

« - un député désigné par l'Assemblée nationale ;

« - un sénateur désigné par le Sénat ;

« - un membre du Conseil d'Etat ayant le grade de conseiller, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« - cinq représentants de l'Etat ;

« - trois personnalités choisies en raison de leurs compétences, dont un professeur des facultés de droit ;

« - douze représentants des professions de l'assurance ;

« - cinq représentants du personnel des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-1 ;

« - huit représentants des assurés dont un représentant élu des collectivités locales.

« Hormis le président et le directeur des assurances, les membres du Conseil national des assurances sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

« Le Conseil national des assurances se réunit au moins deux fois par an en séance plénière.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des membres visés au septième à onzième alinéas ci-dessus, ainsi que les conditions de fonctionnement du Conseil national des assurances.

« Art. L. 411-2. - Le Conseil national des assurances est consulté sur toutes les questions relatives aux assurances, à la réassurance, à la capitalisation et à l'assistance. Il peut être saisi à la demande soit du ministre chargé de l'économie et des finances, soit de la majorité de ses membres.

« Il est saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie et des finances de tout projet de loi avant son examen par le Conseil d'Etat, de tout projet de directive européenne avant son examen par le Conseil des communautés européennes, ainsi que de tous les projets de décrets entrant dans son champ de compétence.

« Il peut soumettre au ministre chargé de l'économie et des finances toutes propositions relatives à l'activité et à la législation de l'assurance, ainsi qu'à la prévention.

« Il adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport relatif aux assurances.

« Art. L. 411-3. - Sont instituées, au sein du Conseil national des assurances, une commission des entreprises d'assurance, une commission de la réglementation et une commission consultative de l'assurance.

« Sous réserve des dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-6, la composition et les conditions de fonctionnement de ces commissions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 411-4. - La commission des entreprises d'assurance est consultée préalablement aux décisions relatives à l'agrément des entreprises d'assurance prévues aux articles L. 321-1, L. 325-1 et L. 351-5.

« La commission des entreprises d'assurance est présidée par le ministre de l'économie et des finances ou son représentant désigné à cet effet.

« Art. L. 411-5. - La commission de la réglementation émet un avis, pour le compte du Conseil national des assurances, sur les projets de décrets dont celui-ci est saisi en application de l'article L. 411-2.

« La commission de la réglementation est présidée par le ministre de l'économie et des finances ou son représentant désigné à cet effet.

« Art. L. 411-6. - La commission consultative de l'assurance est chargée d'étudier les problèmes liés aux relations entre les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandation d'ordre général.

« La commission consultative de l'assurance peut se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de

ses membres. Elle peut être saisie par le ministre chargé de l'économie et des finances et par les organisations de consommateurs agréées au plan national.

« La commission consultative de l'assurance est composée au moins pour les deux tiers de représentants des professions de l'assurance et de représentants des assurés. Sur décision de la majorité de ses membres, elle peut s'adjoindre des membres extérieurs pour les besoins de ses travaux.

« La commission consultative de l'assurance est présidée par l'une des personnalités mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 411-1. »

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCE

Art. 18. - L'article L. 310-10 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-10. - Il est interdit de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situé sur le territoire de la République française auprès d'une entreprise étrangère qui ne s'est pas conformée aux prescriptions des articles L. 321-1 et L. 321-2.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables à l'assurance des risques liés aux transports maritimes et aériens ainsi qu'aux opérations de libre prestation de services et de coassurance communautaire définies aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre V du présent livre. »

Art. 19. - A la section I du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est inséré un article L. 321-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1-1. - Les entreprises étrangères ne peuvent couvrir, sur le territoire de la République française en libre prestation de services, les risques autres que ceux mentionnés à l'article L. 351-4, qu'après avoir obtenu l'agrément de libre prestation de services mentionné à l'article L. 351-5.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les documents à produire à l'appui de la demande d'agrément ainsi que les modalités de calcul des provisions techniques afférentes à ces contrats, les règles de représentation de ces provisions et de localisation des actifs qui les représentent. »

Art. 20. - L'intitulé de la section I du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative) est ainsi rédigé : « Section I : Agréments administratifs ».

Art. 21. - A la section III du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un article L. 321-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-2-1. - Pour accorder ou refuser l'agrément prévu à l'article L. 321-1, le ministre, après avis de la commission compétente du Conseil national des assurances, prend en compte :

« - les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activité de l'entreprise ;

« - l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire ;

« - la répartition de son capital ou, pour les sociétés mentionnées à l'article L. 322-26-1, les modalités de constitution du fonds d'établissement. »

Art. 22. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 321-2 du code des assurances est ainsi rédigée :

« Les entreprises établies sur le territoire d'un Etat qui n'est pas membre des communautés européennes ne peuvent pratiquer sur le territoire de la République française des opérations soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 qu'après avoir obtenu un agrément spécial portant acceptation d'un mandataire général ; l'agrément est délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances. »

II. - Le troisième alinéa de l'article L. 321-2 du code des assurances est abrogé.

Art. 23. - La section II du chapitre V du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative) et les articles L. 325-1 et L. 325-2 sont abrogés.

A la section I du chapitre V du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est inséré un article L. 325-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 325-1. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 310-18, l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 peut être retiré par le ministre chargé de l'économie et des finances, sur avis conforme de la commission des entreprises d'assurance mentionnée à l'article L. 411-4 en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité ou, si l'intérêt général l'exige, de modification substantielle de la composition du capital social ou des organes de direction. »

Art. 29. - Nonobstant toute stipulation statutaire, dans un délai expirant le 30 juin 1991, toute assemblée générale extraordinaire tenue aux fins de délibérer sur des modifications statutaires ayant pour objet le mode de représentation des sociétaires ou la mise en harmonie des statuts des sociétés d'assurance mutuelles avec les dispositions prévues par la présente loi pourra valablement délibérer si elle réunit, présents ou représentés en application des statuts en vigueur, un dixième des sociétaires, sans que cette proportion puisse conduire à exiger la présence ou la représentation de plus de mille sociétaires.

#### TITRE V

##### CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Art. 30. - L'article L. 310-8 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-8. - Le ministre chargé de l'économie et des finances peut exiger la communication, préalablement à leur diffusion, de tous les documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation.

« Dans un délai d'un mois à compter de la communication d'un document d'assurance, le ministre chargé de l'économie et des finances peut en prescrire la modification. A l'expiration de ce délai, le document peut être diffusé auprès du public.

« S'il apparaît qu'un document mis en circulation est contraire aux dispositions législatives et réglementaires, le ministre chargé de l'économie et des finances peut en décider le retrait ou en exiger la réformation après avis conforme de la commission consultative de l'assurance. »

Art. 31. - Au chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté une division intitulée : « Section I. - Dispositions générales » et, après l'article L. 310-11, une section II ainsi rédigée :

##### « Section II

##### « Commission de contrôle des assurances

« Art. L. 310-12. - Il est institué une commission de contrôle des assurances chargée de contrôler les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1, à l'exception de celles qui ont pour objet exclusif la réassurance.

« La commission veille au respect, par les entreprises d'assurance, des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'assurance.

« La commission s'assure que les entreprises d'assurance tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés et présentent la marge de solvabilité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation.

« La commission de contrôle des assurances comprend cinq membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de cinq ans :

« 1° Un membre du Conseil d'Etat, ayant au moins le rang de conseiller d'Etat, président, choisi parmi les membres de la section des finances et proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° Un membre de la Cour de cassation, ayant au moins le rang de conseiller à la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3° Un membre de la Cour des comptes, ayant au moins le rang de conseiller maître, proposé par le premier président de la Cour des comptes ;

« 4° Deux membres choisis en raison de leur expérience en matière d'assurance et de questions financières.

« Les membres de la commission ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans les cinq ans qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir de rétribution d'une entreprise d'assurance.

« Cinq suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les membres titulaires et suppléants de la commission ne peuvent être révoqués.

« Le directeur des assurances au ministère de l'économie et des finances, ou son représentant, siège auprès de la commission en qualité de commissaire du Gouvernement.

« Le secrétariat général de la commission est assuré par le chef du service de contrôle des assurances.

« *Art. L. 310-13.* - Le contrôle des entreprises d'assurance est effectué sur pièces et sur place. La commission l'organise et en définit les modalités. Le corps des commissaires contrôleurs des assurances est mis à sa disposition à cette fin.

« *Art. L. 310-14.* - La commission peut demander aux entreprises d'assurance toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

« Elle peut également leur demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification.

« Elle vérifie que les publications auxquelles sont astreintes les entreprises d'assurance sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux entreprises concernées de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées. Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires.

« *Art. L. 310-15.* - Si cela est nécessaire à l'exercice de sa mission et dans la limite de celle-ci, la commission peut décider d'étendre le contrôle sur place d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 à toute société dans laquelle cette entreprise détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou des droits de vote, ainsi qu'aux organismes de toute nature ayant passé, directement ou indirectement, avec cette entreprise une convention de gestion, de réassurance ou de tout autre type susceptible d'altérer son autonomie de fonctionnement ou de décision concernant l'un quelconque de ses domaines d'activité. Cette extension du contrôle ne peut avoir d'autre objet que la vérification de la situation financière réelle de l'entreprise d'assurance contrôlée ainsi que le respect par cette entreprise des engagements qu'elle a contractés à l'égard des assurés ou bénéficiaires de contrats.

« Si cette entreprise fait l'objet de mesures de redressement et de sauvegarde, le contrôle sur place peut être également étendu aux personnes morales qui la contrôlent directement ou indirectement, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ou qui font partie d'un même ensemble au sens de l'article L. 345-1 du présent code, afin de vérifier si ces

personnes morales ont la capacité de participer aux mesures de redressement et de sauvegarde.

« Les contrôles sur place peuvent également, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux sucursales ou filiales d'assurance implantées à l'étranger d'entreprises d'assurance de droit français.

« *Art. L. 310-16.* - En cas de contrôle sur place, un rapport est établi. Si des observations sont formulées par le vérificateur, il en est donné connaissance à l'entreprise. La commission prend connaissance des observations formulées par le vérificateur et des réponses apportées par l'entreprise.

« Les résultats des contrôles sur place sont communiqués soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance de l'entreprise contrôlée. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes.

« *Art. L. 310-17.* - Lorsqu'une entreprise d'assurance enfreint une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou a un comportement qui met en péril sa marge de solvabilité ou l'exécution des engagements qu'elle a contractés envers les assurés, la commission, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs observations, peut lui adresser une mise en garde.

« Elle peut, également, dans les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses pratiques.

« *Art. L. 310-18.* - Lorsqu'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou n'a pas déféré à une injonction, la commission peut prononcer, à son encounter ou à celle de ses dirigeants, l'une des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme ;

« 3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

« 4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise ;

« 5° Le retrait total ou partiel d'agrément ;

« 6° Le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats.

« En outre, la commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis, sans pouvoir excéder 3 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 p. 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sommes correspondantes sont versées au Trésor public. Elles sont recouvrées comme des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Dans tous les cas visés au présent article, la commission de contrôle des assurances statue après une procédure contradictoire. Les responsables de l'entreprise sont obligatoirement mis à même d'être entendus avant que la commission de contrôle n'arrête sa décision. Ils peuvent se faire représenter ou assister.

« Les personnes sanctionnées peuvent, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la décision, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

« Lorsqu'une sanction prononcée par la commission de contrôle des assurances est devenue définitive, la commission peut, aux frais de l'entreprise sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans trois journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.

« *Art. L. 310-19.* - La commission de contrôle des assurances peut demander aux commissaires aux comptes d'une

entreprise d'assurance tout renseignement sur l'activité de l'organisme contrôlé. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel.

« Art. L. 310-20. - La commission de contrôle des assurances, le conseil de la concurrence, la commission bancaire, le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et la commission des opérations de bourse sont autorisés, nonobstant toutes dispositions contraires, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

« Art. L. 310-21. - Les membres ainsi que les agents de la commission de contrôle des assurances sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

« La commission de contrôle des assurances peut transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des entreprises d'assurance dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité, et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

« Art. L. 310-22. - Lorsque la commission relève des faits de nature à justifier des poursuites pénales, elle transmet le dossier avec un avis motivé au procureur de la République territorialement compétent, sans préjudice des sanctions qu'elle peut prononcer en application de l'article L. 310-18.

« Art. L. 310-23. - Lorsque la commission relève des pratiques anticoncurrentielles au sens des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, elle en informe le ministre chargé de l'économie et des finances. »

Art. 32. - Au chapitre VIII du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un article L. 328-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 328-15-1. - Tout obstacle mis à l'exercice des missions de la commission de contrôle des assurances ou des commissaires-contrôleurs des assurances est passible d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 15 000 F à 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 33. - I. - Aux articles L. 326-1, L. 326-2 et L. 326-14 du code des assurances, les mots : « le ministre de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « la commission de contrôle des assurances ».

II. - Aux articles L. 326-2, L. 326-4, L. 326-8, L. 326-12 et L. 326-13, les mots : « l'arrêté prononçant ce retrait », « l'arrêté portant retrait » et « l'arrêté prononçant le retrait » sont remplacés par les mots : « la décision du ministre de l'économie et des finances ou de la commission de contrôle des assurances prononçant le retrait ».

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 326-13 est ainsi rédigé :

« La commission de contrôle des assurances, à la demande du liquidateur et sur le rapport du juge-commissaire, peut proposer au ministre chargé de l'économie et des finances de fixer par arrêté la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, d'autoriser leur transfert en tout ou partie à une ou plusieurs entreprises, de proroger leur échéance, de décider la réduction des sommes payables en cas de vie ou de décès ainsi que des bénéfices attribués et des valeurs de rachat, de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de la liquidation permet de couvrir. »

Art. 34. - A la fin de l'article L. 310-7 du code des assurances, les mots : « de contrats et fixer les montants maximaux et minimaux des tarifications, ainsi que les montants maximaux des taux de rétribution des intermédiaires et les règles applicables au paiement de ces rétributions » sont remplacés par les mots : « de contrats et, pour les contrats

d'assurance-vie ou de capitalisation, fixer les règles de calcul actuariel qui leur sont applicables ».

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35. - I. - Les articles L. 322-6, L. 322-11, L. 322-16, L. 322-17, L. 322-18, L. 322-19, L. 322-20 et L. 322-21 du code des assurances sont abrogés.

II. - Sont abrogés :

1<sup>o</sup> Les quatre premières phrases du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 322-12 ;

2<sup>o</sup> Au troisième alinéa (b) de l'article L. 322-22, les mots qui suivent les mots : « cédées à titre onéreux » ;

3<sup>o</sup> Dans la première phrase de l'article L. 322-23, les mots : « et des offres de cession à titre onéreux » ;

4<sup>o</sup> Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 322-24.

III. - L'article L. 322-13 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-13. - Les sociétés centrales sont des sociétés anonymes dont l'Etat détient, directement ou indirectement, les trois quarts au moins du capital social. »

IV. - Le premier alinéa de l'article L. 322-22 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 322-13, les actions des sociétés centrales d'assurance peuvent : ».

V. - L'article L. 322-14 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-14. - Les entreprises nationales d'assurance mentionnées à l'article L. 322-5 peuvent être gérées par le conseil d'administration de la société centrale de leur groupe. Elles peuvent également avoir le même président-directeur général que la société centrale.

« La faculté prévue au premier alinéa ci-dessus est mise en œuvre sur décision de l'assemblée générale des actionnaires de l'entreprise nationale d'assurance. »

VI. - Les conseils d'administration des sociétés centrales d'assurance mentionnées à l'article L. 322-12 restent en fonctions jusqu'à leur renouvellement effectué conformément aux dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Dans le cas où les assemblées générales des actionnaires des entreprises nationales d'assurance n'exercent pas l'option mentionnée à l'article L. 322-14, les conseils d'administration des sociétés centrales continuent de gérer les entreprises nationales de leurs groupes jusqu'à la date de la première réunion des nouveaux conseils constitués conformément aux dispositions du 4 de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 6 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 susmentionnée.

Art. 36. - I. - L'article L. 113-6 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 113-6. - L'assurance subsiste en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré. L'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur selon le cas et l'assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

« En cas de liquidation judiciaire d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille sont soumis aux dispositions des articles L. 326-12 et L. 326-13, à compter de l'arrêté ou de la décision prononçant le retrait de l'agrément administratif. »

II. - A l'article L. 172-22 du code des assurances les mots : « de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de déconfiture » sont remplacés par les mots : « en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ».

III. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 326-12 du code des assurances, il est inséré, après la référence : « 5<sup>o</sup> », la référence : « et au 7<sup>o</sup> ».

Art. 37. - I. - L'article L. 160-3 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 160-3. - Les personnes physiques résidant sur le territoire de la République française et les personnes morales, pour les activités se rattachant à leur établissement en France, peuvent souscrire des contrats d'assurance et de capitalisation libellés en monnaie étrangère. »

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances est supprimé. Dans le dernier alinéa de cet article, les mots : « en francs » sont supprimés et le mot : « versées » est remplacé par le mot : « garanties ».

III. - L'article L. 514-3 du code des assurances est abrogé.

Art. 38. - Le premier alinéa de l'article L. 310-2 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Toute entreprise française mentionnée à l'article L. 310-1 doit être constituée sous forme de société anonyme ou de société d'assurance mutuelle. »

Art. 39. - A la section I du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un article L. 322-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2-2. - Les opérations autres que celles qui sont mentionnées à l'article L. 310-1 et à l'article 3 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance ne peuvent être effectuées par les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 que si elles demeurent d'importance limitée par rapport à l'ensemble des activités de l'entreprise. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 40. - L'article L. 322-2 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2. - Nul ne peut à un titre quelconque fonder, diriger, administrer une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1, ni une entreprise de réassurance :

- « 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :
- « a) Pour crime ;
- « b) Pour violation des dispositions des articles 150, 151, 151-1, 177, 178, 179, 419 ou 420 du code pénal ;
- « c) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;
- « d) Pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 410 du code pénal ;
- « e) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes ;

« f) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;

« g) Pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions ;

« h) Ou par application des dispositions des articles 75 et 77 à 84 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

« 2° S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèque.

« 3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article ; le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie à la requête du ministère public la régularité et la légalité de

cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction.

« 4° Si une mesure de faillite personnelle ou une autre mesure d'interdiction prévue aux articles 185 à 195 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur, à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité.

« 5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire.

« Ces interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infractions à la législation ou à la réglementation des assurances. »

Art. 41. - L'article L. 511-2 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. 511-2. - Ne peuvent exercer la profession d'agent général ou de courtier d'assurances ou de réassurances les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 322-2 ou de l'une des mesures prévues par les 4° et 5° du même article.

« Les condamnations et mesures visées au précédent alinéa entraînent pour les mandataires et employés des entreprises, les agents généraux, les courtiers et entreprises de courtage l'interdiction de présenter des opérations d'assurance ou de réassurance.

« Ces interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances. »

Art. 42. - Au livre V du code des assurances (première partie : Législative), il est inséré un titre III ainsi rédigé :

### « TITRE III

« Dispositions spéciales aux courtiers et sociétés de courtage d'assurance

#### « Chapitre unique

« Art. 530-1. - Tout courtier ou société de courtage d'assurance qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en vue d'être versés à des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 ou à des assurés est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds aux assurés.

« Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance régie par le code des assurances.

« L'obligation prévue par le présent article ne s'applique pas aux versements pour lesquels le courtier a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement des primes et accessoirement du règlement des sinistres.

« Art. L. 530-2. - Tout courtier ou société de courtage d'assurance doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

« Art. L. 530-2-1. - Les personnes non assurées mais ayant effectué, à un courtier ou à une société de courtage figurant à la liste mentionnée à l'article L. 530-2-2, des versements afférents à des contrats non régis par les dispositions de l'article L. 351-4 et faisant l'objet d'un engagement apparent de la part de l'une des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1, seront garanties par ladite entreprise lorsque l'assurance de responsabilité civile du courtier ou de la société de courtage qui a reçu ces versements ne peut être actionnée.

« L'assureur qui a donné sa garantie en application des dispositions de l'alinéa précédent est subrogé dans les droits et actions appartenant à l'assuré en vertu de celles de l'article L. 530-1.

« Art. L. 530-2-2. - La liste des courtiers et des sociétés de courtage d'assurance établis en France est tenue annuellement par le ministre de la justice qui veille au respect des prescriptions prévues aux articles L. 511-1, alinéa 1, L. 511-2, L. 530-1 et L. 530-2.

« Cette liste est publiée chaque année au *Journal officiel* de la République française.

« Art. L. 530-3. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre ainsi que les mesures complémentaires nécessaires pour garantir la protection des assurés. »

Art. 43. - A la section IV du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code des assurances (première partie : Législative), il est ajouté un article L. 514-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 514-4. - Les infractions aux dispositions des articles L. 530-1 et L. 530-2 seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 44. - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile est complété par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut exercer la profession d'expert en automobile s'il ne figure sur une liste arrêtée annuellement par une commission nationale présidée par un conseiller à la Cour de cassation et composée, en nombre égal, de représentants de l'Etat, de représentants des professions concernées par l'expertise et l'assurance et de représentants des consommateurs.

« L'inscription sur cette liste est de droit pour les personnes remplissant les conditions fixées aux trois premiers alinéas du présent article et à l'article 6 ci-après.

« Les modalités de désignation des membres de cette commission et l'étendue de son pouvoir disciplinaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 46. - La section VI du chapitre unique du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code des assurances (première partie : Législative) est abrogée.

Les articles L. 113-7, L. 113-13, L. 220-2, L. 310-4, L. 310-5, L. 310-6, L. 321-4, L. 321-5, L. 322-1, L. 322-4, L. 323-3, L. 323-4, L. 323-5, L. 323-6, L. 323-7, L. 324-5, L. 324-6, L. 326-16, L. 328-12, L. 341-1, L. 431-8 du code des assurances sont abrogés.

Art. 47. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 242-1 du code des assurances est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 242-1. - Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil.

« Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ci-dessus ne s'applique ni aux personnes morales de droit public ni aux personnes morales exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 351-4, lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de bâtiment pour un usage autre que l'habitation.

« L'assureur a un délai maximal de soixante jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre,

pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat.

« Lorsqu'il accepte la mise en jeu des garanties prévues au contrat, l'assureur présente, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, une offre d'indemnité, revêtant le cas échéant un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. En cas d'acceptation, par l'assuré, de l'offre qui lui a été faite, le règlement de l'indemnité par l'assureur intervient dans un délai de quinze jours.

« Lorsque l'assureur ne respecte pas l'un des délais prévus aux deux alinéas ci-dessus ou propose une offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'assuré peut, après l'avoir notifié à l'assureur, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages. L'indemnité versée par l'assureur est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal.

« Dans les cas de difficultés exceptionnelles dues à la nature ou à l'importance du sinistre, l'assureur peut, en même temps qu'il notifie son accord sur le principe de la mise en jeu de la garantie, proposer à l'assuré la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité. La proposition doit se fonder exclusivement sur des considérations d'ordre technique et être motivée.

« Le délai supplémentaire prévu à l'alinéa qui précède est subordonné à l'acceptation expresse de l'assuré et ne peut excéder cent trente-cinq jours. »

II. - La deuxième phrase de l'article L. 243-1 du code des assurances est supprimée.

III. - Au cinquième alinéa de l'article L. 431-14 du code des assurances, les mots : « garanties d'assurance obligatoire des dommages à la construction » sont remplacés par les mots : « garanties d'assurance des dommages à la construction ».

Art. 48. - Sont supprimés dans le code des assurances :

1° Le premier alinéa de l'article L. 114-2 ;

2° A l'article L. 310-11, la référence à l'article L. 310-6 ;

3° A l'article L. 326-19, la référence à l'article L. 326-16 ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 328-14 ;

5° Au deuxième alinéa de l'article L. 328-14, la référence à l'article L. 310-4 ;

6° A l'article L. 421-2, les mots : « tels qu'ils sont définis au premier alinéa de l'article L. 421-1 » ;

7° Le deuxième alinéa de l'article L. 421-9 ;

8° A l'article L. 431-4, les mots : « et à conclure des traités de réassurance mentionnés à l'article L. 431-8 ».

Art. 49. - Dans la première phrase du second alinéa de l'article L. 328-14 du code des assurances, le mot : « autre » est supprimé.

Art. 50. - Dans les articles L. 131-1, L. 150-3, L. 211-1, L. 220-6, L. 321-2, L. 412-1, L. 421-6, L. 431-2, L. 431-3 du code des assurances, les mots : « rendus après avis du Conseil national des assurances » ou « pris après avis du Conseil national des assurances » ou « pris après consultation du Conseil national des assurances » ou « sur proposition du Conseil national des assurances » sont supprimés.

Art. 51. - Au début de la première phrase du second alinéa de l'article L. 114-2, les mots : « Elle est interrompue » sont remplacés par les mots : « La prescription est interrompue ».

Art. 52. - Le deuxième alinéa de l'article L. 132-20 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre le défaut de paiement, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, de la prime ou fraction

de prime échue ainsi que des primes éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat, soit la réduction du contrat. »

Art. 53. - Le premier alinéa de l'article L. 220-5 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui n'a pu obtenir la souscription d'un contrat pour les risques mentionnés à l'article L. 220-1 auprès d'au moins trois des entreprises agréées dans la branche correspondante à ces risques peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 54. - Au deuxième alinéa de l'article L. 310-2 du code des assurances, les mots : « société à forme mutuelle » sont remplacés par les mots : « société d'assurance mutuelle ».

A la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 310-3 du code des assurances, les mots : « sociétés d'assurance à forme mutuelle et des sociétés mutuelles d'assurance » sont remplacés par les mots : « sociétés d'assurance mutuelles ».

A l'article L. 322-2-1 du code des assurances, les mots : « sociétés d'assurance à forme mutuelle, sociétés mutuelles d'assurance et leurs unions » sont remplacés par les mots : « les sociétés d'assurance mutuelles ».

A l'article L. 322-2-5 du code des assurances, les mots : « société d'assurance à forme mutuelle » et les mots : « sociétés d'assurance à forme mutuelle, sociétés mutuelles d'assurance, union de sociétés mutuelles d'assurance » sont remplacés respectivement par les mots : « société d'assurance mutuelle » et par les mots : « sociétés d'assurance mutuelles ».

Art. 55. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1 du code des assurances est ainsi rédigée :

« Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé. »

Art. 56. - Dans les articles L. 171-6, L. 310-11, L. 321-3, L. 322-3, L. 323-2, L. 324-4, L. 326-15, L. 327-6, L. 328-16, L. 511-3 du code des assurances, les mots : « dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis-et-Futuna » sont remplacés

par les mots : « dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ».

Dans les articles L. 214-2, L. 326-19, L. 328-17, les mots : « à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ».

Art. 57. - La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 324-1 du code des assurances est ainsi rédigée :

« Les assurés disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au *Journal officiel* pour résilier leur contrat. Sous cette réserve, l'autorité administrative approuve le transfert par arrêté s'il lui apparaît que le transfert est conforme aux intérêts des créanciers et des assurés. »

Art. 58. - Le cinquième alinéa (4<sup>o</sup>) de l'article L. 328-10 est ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> Auront procédé à toutes autres déclarations ou dissimulations frauduleuses dans tous documents produits au ministre chargé de l'économie et des finances ainsi qu'à la commission de contrôle des assurances ou portés à la connaissance du public. »

Art. 59. - La présente loi s'applique dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des articles 24 à 28 et 45. Elle s'applique dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de l'article 45.

Art. 60. - Les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1990.

Les autres dispositions entreront en vigueur à une ou des dates fixées par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PIERRE ARPAILLANGE

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 905 BAC du 4 septembre 1990 portant versement aux communes de Polynésie française de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice 1989 (4,00 % de la dotation initiale 1989).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu le décret n° 86-421 du 2 mars 1986 fixant les modalités de répartition des quotes-parts de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer ;

Vu les instructions ministérielles parvenues par télécopie le 13 août 1990 fixant le montant pour chaque commune de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 203 BAC du 28 février 1989 portant versement d'acomptes prévisionnels de la dotation globale de fonctionnement 1989 en janvier et février 1990 ;

Vu l'arrêté n° 399 BAC du 18 avril 1989 portant versement du solde de la dotation globale de fonctionnement 1989 aux communes de Polynésie française ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général au compte n° 475.71630 au titre

de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice précédent, année 1990,

Arrête :

Article 1er. — Par imputation sur les crédits ouverts au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989, il est attribué et versé aux communes de Polynésie française les sommes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Ces sommes seront imputées en recette au compte n° 742 des budgets communaux.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1990.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Raymond VERGNE.

**DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT**  
servie par l'Etat en 1990 relative à la régularisation afférente à l'exercice 1989 (en F CFP)  
(+ 4,00 % par rapport à la dotation de 1989)

Communes	Rappel montant dotation initiale 1989	Montant de la régularisation 1989 à verser	Montant total DGF 1989
<i>Iles Australes</i>			
Raivavae	149.226.481	5.969.059	155.195.540
Rapa	26.933.024	1.077.321	28.010.345
Rimatara	20.167.411	806.696	20.974.107
Rurutu	23.715.265	948.611	24.663.876
Tubuai	37.150.335	1.486.013	38.636.348
	41.260.446	1.650.418	42.910.864
<i>Iles du Vent</i>			
Arue	2.140.794.711	85.631.789	2.226.426.500
Faaa	115.233.765	4.609.351	119.843.116
Hitia'a O Te Ra	374.332.176	14.973.287	389.305.463
Mahina	90.379.188	3.615.168	93.994.356
Moorea-Maiao	149.548.709	5.981.948	155.530.657
Paea	132.065.723	5.282.629	137.348.352
Papara	136.061.788	5.442.471	141.504.259
Papeete	96.227.674	3.849.107	100.076.781
Pirae	364.796.612	14.591.864	379.388.476
Punaauia	199.608.966	7.984.359	207.593.325
Taiarapu-Est	226.576.244	9.063.050	235.639.294
Taiarapu-Ouest	107.254.196	4.290.168	111.544.364
Teva I Uta	75.569.522	3.022.781	78.592.303
	73.140.148	2.925.606	76.065.754
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			
Bora Bora	429.125.573	17.165.022	446.290.595
Huahine	68.847.156	2.753.886	71.601.042
Maupiti	74.346.424	2.973.857	77.320.281
Tahaa	26.430.001	1.057.200	27.487.201
Taputapuatea	73.407.921	2.936.317	76.344.238
Tumaraa	63.566.612	2.542.664	66.109.276
Uturoa	54.990.253	2.199.610	57.189.863
	67.537.206	2.701.488	70.238.694
<i>Iles Marquises</i>			
Fatu Hiva	207.972.759	8.318.910	216.291.669
Hiva Oa	21.467.408	858.696	22.326.104
Nuku Hiva	48.504.595	1.940.184	50.444.779
Tahuata	53.139.080	2.125.563	55.264.643
Ua Huka	22.354.689	894.188	23.248.877
Ua Pou	22.451.560	898.062	23.349.622
	40.055.427	1.602.217	41.657.644

Communes	Rappel montant dotation initiale 1989	Montant de la régularisation 1989 à verser	Montant total DGF 1989
<i>Tuamotu-Gambier</i>	387.191.785	15.491.672	402.683.457
Anaa	22.492.638	899.706	23.392.344
Arutua	23.177.902	927.116	24.105.018
Fakarava	25.898.096	1.035.924	26.934.020
Fangatau	17.274.490	690.980	17.965.470
Gambier	21.386.109	855.444	22.241.553
Hao	31.574.253	1.266.970	32.841.223
Hikueru	17.080.133	683.205	17.763.338
Makemo	27.568.879	1.102.755	28.671.634
Manihi	20.064.485	802.579	20.867.064
Napuka	17.466.238	698.650	18.164.888
Nukutavake	17.209.450	688.378	17.897.828
Puka Puka	15.314.049	612.562	15.926.611
Rangiroa	39.095.023	1.563.801	40.658.824
Reao	18.712.398	748.496	19.460.894
Takarua	23.508.129	940.325	24.448.454
Tatakoto	15.603.023	624.121	16.227.144
Tureia	33.766.490	1.350.660	35.117.150
Total général	3.314.311.309	132.576.452	3.446.887.761

**ARRETE n° 906 BAC du 4 septembre 1990 portant répartition et versement aux communes de la Polynésie française d'un complément de la dotation spéciale qui leur a été attribuée en 1989 au titre des charges afférentes au logement des instituteurs (3,23 % de la dotation de 1989).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 94 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu les instructions ministérielles parvenues par télécopie le 13 août 1990 fixant le montant pour chaque commune de la régularisation de la dotation spéciale instituteurs au titre de l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 670 BAC du 5 juillet 1989 portant versement d'un acompte aux communes de la Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs de 1989 ;

Vu l'arrêté n° 1156 BAC du 10 novembre 1989 portant versement du solde aux communes de Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 1989 ;

Vu l'ouverture des crédits correspondants dans les écritures de M. le trésorier-payeur général au compte n° 475.72000 "Régularisation de la dotation spéciale instituteurs" pour l'exercice précédent,

Arrête :

Article 1er. — Par imputation sur les crédits ouverts au titre de la régularisation de la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 1989, il est attribué et versé aux communes de Polynésie française les sommes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les dotations seront imputées en recette des budgets communaux bénéficiaires, exercice 1990, au compte n° 744 (dotation spéciale instituteurs - régularisation 1989).

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1990.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raymond VERGNE.

**DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS**  
servie par l'Etat en 1990 relative à la régularisation afférente à l'exercice 1989 (en F CFP)  
(dotation complémentaire de + 3,23 % par rapport à la dotation initiale de 1989)

Communes	Rappel dotation accordée en 1989	Montant complément à verser de 3,23 % de F CFP	Montant total dotation instituteurs de 1989
<i>Iles Australes</i>	<i>10.907.400</i>	<i>352.272</i>	<i>11.259.672</i>
Raivavae	1.852.200	59.818	1.912.018
Rapa	411.600	13.291	424.891
Rimatara	1.029.000	33.236	1.062.236
Rurutu	4.321.800	139.582	4.461.382
Tubuai	3.292.800	106.345	3.399.145
<i>Iles du Vent</i>	<i>215.678.400</i>	<i>6.966.311</i>	<i>222.644.711</i>
Arue	11.524.800	372.236	11.897.036
Faaa	26.342.400	850.855	27.193.255
Hitia'a O Te Ra	7.408.800	239.291	7.648.091
Mahina	14.406.000	465.309	14.871.309
Moorea-Maiao	17.698.800	571.655	18.270.455
Paea	16.052.400	518.491	16.570.891
Papara	11.319.000	365.600	11.684.600
Papeete	39.925.200	1.289.582	41.214.782
Pirae	23.461.200	757.782	24.218.982
Punaauia	20.168.400	651.436	20.819.836
Taiarapu-Est	10.701.600	345.655	11.047.255
Taiarapu-Ouest	7.203.000	232.655	7.435.655
Teva I Uta	9.466.800	305.764	9.772.564
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>37.867.200</i>	<i>1.223.055</i>	<i>39.090.255</i>
Bora Bora	6.379.800	206.055	6.585.855
Huahine	6.997.200	226.000	7.223.200
Maupiti	1.440.600	46.527	1.487.127
Tahaa	5.556.600	179.473	5.736.073
Taputapuatea	5.145.000	166.182	5.311.182
Tumaraa	3.292.800	106.345	3.399.145
Uturoa	9.055.200	292.473	9.347.673
<i>Iles Marquises</i>	<i>13.377.000</i>	<i>432.018</i>	<i>13.809.018</i>
Fatu Hiva	617.400	19.927	637.327
Hiva Oa	4.527.600	146.236	4.673.836
Nuku Hiva	2.881.200	93.055	2.974.255
Tahuata	411.600	13.291	424.891
Ua Huka	1.234.800	39.873	1.274.673
Ua Pou	3.704.400	119.636	3.824.036
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>6.174.000</i>	<i>199.307</i>	<i>6.373.307</i>
Anaa	617.400	19.927	637.327
Arutua	617.400	19.927	637.327
Fakarava	205.800	6.636	212.436
Fangatau	205.800	6.636	212.436
Gambier	411.600	13.291	424.891
Hao	617.400	19.927	637.327
Hikueru	0	0	0
Makemo	1.029.000	33.236	1.062.236
Manihi	617.400	19.927	637.327
Napuka	0	0	0
Nukutavake	0	0	0
Puka Puka	0	0	0
Rangiroa	1.646.400	53.164	1.699.564
Reao	0	0	0
Takaroa	205.800	6.636	212.436
Tatakoto	0	0	0
Tureia	0	0	0
<b>Total général</b>	<b>284.004.000</b>	<b>9.172.963</b>	<b>293.176.963</b>

**ARRETE n° 38 ISLV du 17 septembre 1990 nommant le représentant de l'administration au sein de la commission chargée de la révision de la liste électorale dans la commune associée de Opoa (Taputapuatea).**

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment son article L 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 relative à la révision des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 35 ISLV en date du 28 août 1990 ;

Vu la lettre du maire de Taputapuatea précisant que l'état de santé de M. Francis Varney, délégué de l'administration pour le bureau de vote de Opoa, ne lui permet plus d'assurer sa mission,

Arrête :

Article 1er.— La personne ci-après est désignée en qualité de représentant de l'administration d'Etat auprès de la commission chargée de la révision et de la tenue de la liste électorale :

*Commune de Taputapuatea*

Opoa : M. Moïse Ebb, instituteur.

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- 1°) A titre de compte-rendu à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (bureau de la réglementation et des élections) ;
- 2°) A M. le maire de la commune de Taputapuatea, à M. le maire délégué de la commune associée de Opoa, à l'intéressé pour exécution en ce qui les concerne ;
- 3°) A titre d'information à M. le président de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete.

Fait le 17 septembre 1990.

Alain WAQUET.

Par arrêté n° 918 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 septembre 1990.— M. Pierre Simon, chef de la cellule des postes et télécommunications reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire :

- 1 - Actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions de la cellule des postes et télécommunications.

- 2 - Les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la cellule des postes et télécommunications.
- 3 - Les autorisations d'importation des matériels de télécommunications.
- 4 - Les certificats de radiotélégraphiste et de radiotéléphoniste.
- 5 - Gestion des crédits de fonctionnement de la cellule des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 966 PELE4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 septembre 1990.— Il est institué auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, un comité technique paritaire exerçant les attributions dévolues par le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 aux comités techniques paritaires.

Ce comité est compétent à l'égard des services du haut-commissariat.

Le comité technique paritaire comprend :

1°) Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants représentants de l'administration, désignés par décision du haut-commissaire.

2°) Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Par décision n° 969 PELE4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 septembre 1990.— Sont nommés membres du comité technique paritaire auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française :

*1°) Représentants de l'administration :*

- M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant,
- M. le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant,
- M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant,
- M. le directeur de cabinet ou son représentant,
- M. le directeur de l'administration et des finances ou son représentant.

*2°) Sur proposition des organisations syndicales :*

— Représentants de la Fédération des syndicats de Polynésie française.

M. Teva Lagarde, titulaire,  
M. Vaea Maout, suppléant.

— Représentants de l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie.

Mme Aline Baratte, titulaire,  
Mme Nadine Vairaaroa, suppléante.

— Représentants du syndicat "A Tia I Mua"

Mme Maire Boudios, titulaire,  
Mlle Titua Paofai, suppléante.

- *Représentants du syndicat des cadres de la fonction publique.*  
M. Freddy Sacault, titulaire,  
Mme Linda Rouet, suppléante.
- *Représentants de l'Union fédérale des syndicats autonomes "Otahi".*  
Mlle Patricia Hargous, titulaire,  
Mme Madeleine Lau, suppléante.

La présidence du comité technique paritaire est assurée par le haut-commissaire ou en son absence par le secrétaire général.

Le mandat des membres du comité technique paritaire est de 3 ans à compter de la parution de la présente décision.

Par arrêté n° 974 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 septembre 1990.— Les opérations de recensement de la classe 1994 débiteront le 1er janvier 1991 et seront closes le 31 mars 1991.

Les maires inscriront sur les listes communales de recensement :

2-1 Tous les jeunes gens français ou devenant français avant le 31 mars 1991 nés entre le 1er janvier 1974 et le 31 décembre 1974, ces dates incluses.

Tous les jeunes gens compris dans le paragraphe 2-1 appartenant aux catégories suivantes :

- a) - majeurs ou émancipés fixés, et par conséquent domiciliés dans la commune,
- b) - mineurs non émancipés dont le domicile des parents (1) ou du tuteur est dans la commune, même si les intéressés :
  - sont établis dans une commune française autre que celle de leur lieu de naissance,
  - résident sans leur famille dans un pays étranger,
- c) - majeurs, émancipés ou mineurs nés dans la commune même s'ils n'y sont plus domiciliés, sauf s'ils leur ont été signalés comme recensés dans la commune de leur domicile,

d) - engagés ou volontaires pour un appel avancé, signalé par le Centre du service national.

2-2 Tous les jeunes gens ou hommes qui ont acquis ou conservé la nationalité française entre le 1er janvier 1990 et le 1er mars 1991 nés avant le 1er janvier 1974 et n'ayant pas atteint l'âge de cinquante ans à la date de clôture du recensement.

Seront inscrits d'office conformément aux dispositions ci-dessous, dans la mesure où les maires connaissent leur situation particulière, tous les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par le haut-commissaire ou qu'ils sont eux-mêmes en mesure de découvrir et appartenant aux catégories énoncées ci-dessus.

Les notices individuelles modèle 106/06 seront dûment renseignées et établies en un seul exemplaire pour tout jeune homme recensé sur déclaration ou d'office.

Les listes communales de recensement modèle 106/09 seront établies en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au haut-commissaire de la République en Polynésie française, BP 115-Papeete, le troisième étant conservé par les maires.

Les listes communales de recensement en deux exemplaires accompagnées des notices individuelles et le cas échéant des demandes de report d'incorporation modèle 106/32 et des demandes de dispense pour soutien de famille, article L.32 ou demande de dispense article L.31, devront être transmises au haut-commissaire de la République en Polynésie française impérativement pour le 15 avril 1991 au plus tard. Un état néant sera éventuellement fourni.

Par arrêté n° 980 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 septembre 1990.— Est constatée à compter du 16 septembre 1990, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Alain Rolland, juge au tribunal de première instance de Papeete.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 90-99 AT du 20 septembre 1990 accordant l'aval du territoire à la société anonyme (S.A.) Teva pour un emprunt de soixante millions (60.000.000) de F CFP auprès de la banque Socredo et un emprunt de quarante millions (40.000.000) de F CFP auprès de la banque Paribas.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret du 30 septembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-88 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu la lettre n° 14.346 en date du 10 juillet 1990 adressée par la banque Socrédo au président-directeur général de la S.A. Teva relative à une demande d'emprunt effectuée par cette société ;

Vu l'arrêté n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 962 CM du 6 septembre 1990 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-44 Prés./AT du 18 septembre 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 118-90 du 18 septembre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 20 septembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la S.A. Teva pour le remboursement d'un emprunt de *soixante millions de francs CFP* (60.000.000 F CFP) que cette société se propose de contracter auprès de la Socrédo pour une durée de 10 ans, et d'un emprunt de *quarante millions de francs CFP* (40.000.000 F CFP), auprès de la banque Paribas pour une durée de 7 ans.

Le taux d'intérêt appliqué serait de 7 % après refinancement auprès de la Banque européenne d'investissement et de la Caisse centrale de coopération économique. Au cas où ladite société, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes qu'elle doit aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, à hauteur des montants restant à percevoir par l'établissement bancaire, sur simple demande écrite de celui-ci.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'emprunt avaisé.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire pour la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Franklin BROTHERSON.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 90-100 AT du 20 septembre 1990 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1990.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 84-1032 AT du 29 novembre 1984 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu les délibérations n° 90-1 AT, n° 90-72 AT et n° 90-77 AT modifiant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 12 septembre 1990 approuvé en conseil des ministres en sa séance du 29 août 1990 ;

Vu l'arrêté n° 90-43 Prés./AT du 13 septembre 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 119-90 du 19 septembre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 20 septembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1990 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	+	-
925	163	<i>Mouvements financiers</i>		
		Emprunt auprès de la Socrédo	121.000.000	
	164	Emprunt auprès de la C.C.C.E.	121.000.000	
		Total	242.000.000	

Art. 2.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire de l'exercice 1990 sont modifiés comme suit :

Chap.	Intitulé	+	-
905	<i>Transports et communications</i>	121.000.000	
925	<i>Mouvements financiers</i>	121.000.000	
	Total	242.000.000	

Art. 3.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire, au titre des dépenses en capital, sont modifiées comme suit pour l'exercice 1990 :

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	AP	
				+	-
900			<i>Bâtiments administratifs</i>		
	2302	12.85	Bâtiments archives	15.000.000	
	2140	9.89	Matériel classement et conservation - service archives		15.000.000
	2140	33.89	Matériel et mobilier		300.000
	2160	P.M.	Autres immobilisations corporelles : bibliothèque	300.000	
	2140	54.90	Matériel informatique (domaines - cadastre)		1.300.000
	2180	P.M.	Acquisition de logiciels (cadastre)		1.300.000
			Total 900	16.600.000	16.600.000
901			<i>Voirie territoriale</i>		
	2303	171.90	Création fossés en terre, route territoriale Tahiti		15.000.000
	2303	171.90	Création fossés en terre, route territoriale Marquises	15.000.000	
			Total 901	15.000.000	15.000.000
903			<i>Equipement scolaire et culturel</i>		
	2302	P.M.	Construction collèges et lycées - contrat de plan	750.000.000	
	2140	360.87	Matériel mobilier scolaire et culturel DES		811.200
	2180	P.M.	Acquisition de logiciels DES	811.200	
	2302	217.89	Construction et réparation des collèges (DES)	13.855.000	
	2140	300.90	Complément et renouvellement matériel - lycées (DES)		139.000.000
	130	300.90	Complément et renouvellement matériel - lycées (DES)	139.000.000	
	2140	301.90	Complément et renouvellement matériel - collèges (DES)		54.000.000
	130	301.90	Complément et renouvellement matériel - collèges (DES)	54.000.000	
			Total 903	957.666.200	193.811.200
904			<i>Equipement sanitaire et social</i>		
	2312	199.87	Rénovation et extension infirmerie Bora Bora	5.000.000	
	2302	303.88	Aménagement immeuble Toriri - Papeete	25.000.000	
			Total 904	30.000.000	0
905			<i>Transports et communications</i>		
	2140	256.89	Equipement de navigation aérienne - aérodrome Hiva Oa		1.500.000
	2304	P.M.	Travaux sur aérodrome de Hiva Oa	1.500.000	
	2140	320.90	Matériels de balisage de pistes et aides lumineuses		2.000.000
	2304	P.M.	Travaux sur balisage de pistes et aides lumineuses	2.000.000	
	2140	322.90	Acquisition groupes électrogènes		500.000
	2304	P.M.	Travaux installations groupes électrogènes	500.000	
	2315	379.88	Matériel et grosses réparations - flottille administrative		36.000.000
	2315	P.M.	Matériel et grosses réparations - flottille administrative	36.000.000	
	2140	323.90	Equipements tour de contrôle		3.000.000
	2304	P.M.	Travaux sur installations - équipements tour de contrôle	3.000.000	
	2150	324.90	Equipement SSIS de liaison		3.534.000
	2140	P.M.	Equipement de lutte contre l'incendie	3.534.000	
	2150	257.89	Acquisition d'un bulldozer - aérodromes		50.000.000
	2303	P.M.	Hiva Oa, tour de contrôle bâtiment SSIS et balisage	50.000.000	
	2150	263.89	Véhicules de liaison Marquises - aérodromes		8.500.000
	2150	263.89	Véhicules de liaison aérodromes - SIA	8.500.000	
2315	338.90	Réparations navires du territoire	15.000.000		
2302	337.88	Bâtiment audiovisuel	5.000.000		
2140	253.89	Matériels de travaux pratiques E.F.A.M.		5.000.000	
	130	253.89	Subvention d'équipement E.F.A.M.	5.000.000	
			Total 905	130.034.000	110.034.000

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	AP	
				+	-
906	2302	258.87	<i>Services économiques autres que transports</i>		
	2140	P.M.	Écloserie polyvalente territoriale Matériel technique et équipement bureau écloserie territoriale	10.000.000	10.000.000
			Total 906	10.000.000	10.000.000
907	2302	449.90	<i>Équipement rural</i>		
	130	449.90	Usine de traitement du lisier de porc (contrat plan 89-93) Subvention pour assainissement porcheries (contrat plan 89-93)	250.000.000	250.000.000
			Total 907	250.000.000	250.000.000
911	2302	255.85	<i>Programme pour les établissements territoriaux</i>		
	2140	P.M.	Département archéologie musée de Tahiti et ses îles Équipement département archéologie - musée de Tahiti	14.000.000	14.000.000
			Total 911	14.000.000	14.000.000
912	130	479.88	<i>Programme pour syndicat de communes, Ets publics communaux</i> Subvention au S.C.H.	15.000.000	
			Total 912	15.000.000	0
925	164	513.90	<i>Mouvements financiers</i>		
	2100	P.M.	Dette auprès de la Socrédo	121.000.000	
	2120	P.M.	Acquisitions foncières Acquisitions d'immeubles	30.000.000 30.000.000	
			Total 925	181.000.000	0
			TOTAL GENERAL	1.619.300.200	609.445.200

Art. 4.— Le Président du gouvernement est habilité à négocier et à signer les contrats d'emprunts auprès de la C.C.C.E. et de la Socrédo.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERTON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 90-101 AT du 20 septembre 1990 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée, portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu l'arrêté n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 20 septembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire.

Art. 3.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée.

Art. 4.— En outre, la commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 5.— La commission permanente est habilitée à désigner les conseillers territoriaux appelés à représenter l'assemblée territoriale dans les organismes extérieurs et les commissions administratives.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

## ANNEXE I

### LISTE DES AFFAIRES A REGLER PAR LA COMMISSION PERMANENTE

#### C.E.P.

- Trois propositions de délibérations déposées par Messieurs les conseillers Atger, Rurua, Van Bastolaer :
  - sur l'institution d'une commission du bilan économique et social de la présence du C.E.P. ;
  - sur l'institution d'une commission scientifique chargée d'évaluer les conséquences sanitaires et écologiques des expériences atomiques en Polynésie ;
  - sur l'organisation d'une consultation populaire sur la poursuite des essais nucléaires. (AT 465 du 21 juin 1989).

#### DESIGNATIONS

- Lettre du Président du gouvernement demandant de lui transmettre le nom du conseiller territorial qui sera désigné pour représenter l'assemblée territoriale au sein du sous-comité technique des transports des îles Marquises. (AT 294 du 2 mai 1990 ou 1590 PR du 2 mai 1990).
- Lettre du Président du gouvernement demandant la désignation des deux membres de l'assemblée territoriale au sein du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial. (AT 618 du 12 septembre 1990 ou 2234 PR du 7 septembre 1990).

#### DOMAINES

- Lettre de Monsieur le haut-commissaire transmise pour avis de l'A.T. sur le dossier relatif à la constitution du domaine de la commune de Tahaa. (AT 293 du 16 mai 1988 ou 1422 BAC du 16 mai 1988).
- Lettre de Monsieur le haut-commissaire transmise pour avis de l'A.T. sur les dossiers relatifs à la constitution des domaines des communes de Punaauia et Faaa. (AT 294 du 16 mai 1988 ou 1424 BAC du 16 mai 1988).
- Lettre de Monsieur le haut-commissaire transmise pour avis de l'A.T. sur les dossiers relatifs à la constitution des domaines des communes de Gambier et Napuka. (AT 326 du 25 mai 1988 ou 1423 BAC du 16 mai 1988).
- Lettre de Monsieur le haut-commissaire transmise pour avis de l'A.T. sur les dossiers relatifs à la constitution des domaines des communes de Hiva Oa et Nuku Hiva. (AT 295 du 16 mai 1988 ou 1425 BAC du 16 mai 1988).

#### DOUANES

- Projet de délibération portant exonération des droits et taxes à l'importation applicables aux matériels de tournage et de production vidéophoniques. (Ordre du jour prioritaire). (AT 213 du 6 avril 1990 ou 55 CM du 6 avril 1990).

- Projet de délibération portant modification du taux du droit fiscal d'entrée applicable à certains produits alimentaires. (AT 372 du 7 juin 1990 ou 76 CM du 7 juin 1990). (Ordre du jour prioritaire).
- Exonération de droits de douanes concernant des équipements sportifs.

#### ENSEIGNEMENT

- Projet de délibération portant création d'un haut comité de l'enseignement et de la formation. (AT 302 du 10 mai 1989 ou 77 PR du 10 mai 1989).

#### PROJETS DE LOIS

- Projet de loi d'orientation sur les brevets d'invention. (AT 734 du 27 octobre 1989 ou 5443 DRCL du 25 octobre 1989).
- Projet de loi modifiant la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures. (AT 735 du 27 octobre 1989 ou 5445 DRCL du 25 octobre 1989).
- Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la république de Guinée. (AT 915 du 20 décembre 1989 ou 6115 DRCL du 20 décembre 1989).
- Projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques. (AT 165 du 13 mars 1990 ou 866 DRCL du 13 mars 1990).
- Projet de loi relatif à l'exercice sous forme des sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. (AT 166 du 13 mars 1990 ou 868 DRCL du 13 mars 1990).
- Convention entre les Etats membres des communautés européennes relative à l'application du principe "ne bis in idem". (AT 299 du 3 mai 1990 ou 1443 DRCL du 2 mai 1990).
- Projet de loi autorisant l'approbation de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. (AT 352 du 5 juin 1990 ou 1626 DRCL du 5 juin 1990).
- Convention d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice. (AT 405 du 13 juin 1990 ou 1644 DRCL du 13 juin 1990).

#### SANTE

- Deux projets de délibérations :
  - relative aux orientations générales en matière d'accès aux services sanitaires publics et à la prise en charge des patients qui les fréquentent ;
  - modifiant la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité et un régime de réparation des accidents du travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans. (AT 939 du 28 décembre 1989 ou 231 CM du 27 décembre 1989).
- Projet de délibération relative au transport du corps, avant mise en bière, d'une personne décédée dans un établissement d'hospitalisation public ou privé. (AT 512 du 13 juillet 1990 ou 91 CM du 13 juillet 1990).

#### TRANSPORT

- Projet de délibération portant réglementation des activités d'entrepreneur de taxis et d'exploitants de voitures de remise et de voitures de service particularisé. (AT 609 du 10 septembre 1990 ou 110 CM du 6 septembre 1990).

## QUESTIONS ORALES

- Question orale déposée au nom du groupe Tahoeraa Huiraatira par le conseiller territorial Michel Buillard relative à la sécurité à Papeete. (AT 614 du 12 septembre 1990).
- Question orale déposée par Monsieur le conseiller Jean Tupu relative à la pêche des langoustes pêchées à Maupihaa. (AT 615 du 12 septembre 1990).
- Question orale déposée par Monsieur le conseiller Edouard Fritch relative à l'action de l'O.P.A.T.T.I. aux U.S.A. et en Europe. (AT 616 du 12 septembre 1990).
- Question orale déposée par le conseiller Edouard Fritch au nom du groupe Tahoeraa Huiraatira relative à la gestion du F.E.I. (AT 644 du 19 septembre 1990 ou 28 TH/EF du 18 septembre 1990).

ARRETES DU GOUVERNEMENT  
OU DES MINISTRES

## PRESIDENCE

Par arrêté n° 1027 CM du 27 septembre 1990.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988 et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988 est accordé à la S.A.R.L. Parfumerie Tiki au titre d'entreprise de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son projet d'extension.

Le montant hors droits de l'investissement est de *trente millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille francs CFP* (30.498.000 F CFP).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. Parfumerie Tiki bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 5 suivants plafonné à hauteur de *six millions neuf cent quatre-vingt-onze mille francs CFP* (6.991.000 F CFP); soit un taux de 22,9 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A.R.L. Parfumerie Tiki bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *deux millions quatre cent seize mille francs CFP* (2.416.000 F CFP).

Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. Parfumerie Tiki bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à *quatre millions cinq cent soixante-quinze mille francs CFP* (4.575.000 F CFP), soit un taux de 15 % du montant hors droit de l'investissement.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A.R.L. Parfumerie Tiki et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 1028 CM du 27 septembre 1990.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988 et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées: prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988 est accordé à la S.A.R.L. Tahiti Offshore Strongall au titre d'entreprise de transformation entrant dans la catégorie "G" prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour la création d'un chantier naval.

Le montant hors droits de l'investissement est de *soixante-treize millions soixante-douze mille francs CFP* (73.072.000 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. Tahiti Offshore Strongall bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants plafonné à hauteur de *dix millions neuf cent mille francs CFP* (10.900.000 F CFP) soit un taux de 15 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A.R.L. Tahiti Offshore Strongall bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7.500.000 F CFP).

Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A.R.L. Tahiti Offshore Strongall bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison d'un tiers de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à *un million quatre cent mille francs CFP* (1.400.000 F CFP).

Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A.R.L. Tahiti Offshore Strongall bénéficie de l'exonération fiscale suivante :

- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de cinq ans pour un montant global plafonné à *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F CFP).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A.R.L. Tahiti Offshore Strongall et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 1029 CM du 27 septembre 1990.— Conformément à l'article 6 de la convention n° 88-1967 du 25 novembre 1988, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société "S.E.D.E.P." pour la part de ses bénéfices réinvestie dans le programme n° 8 agréé de la société "Coder Marama Nui" pour l'aménagement hydroélectrique de la haute vallée de la Papenoo.

La société "S.E.D.E.P." bénéficiera de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés au titre des exercices 1989, 1990 et 1991 pour la part des bénéfices réinvestis dans le programme susmentionné.

Cette exonération est plafonnée à hauteur de FCP 39.560.640.

Les bénéfices réinvestis et exonérés doivent être maintenus dans l'entreprise agréée jusqu'au terme de l'agrément.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés sont rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause.

Les bénéfices ainsi réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Toute contestation qui pourrait surgir de l'application des dispositions ci-dessus devra être soumise à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 1030 CM du 27 septembre 1990.— Conformément à l'article 6 de la convention n° 88-1967 du 25 novembre 1988, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société "S.T.E.B." pour la part de ses bénéfices réinvestie dans le programme n° 8 agréé de la société "Coder Marama Nui" pour l'aménagement hydroélectrique de la Papenoo.

La société "S.T.E.B." bénéficiera de l'exonération de l'impôt sur les sociétés, au titre de l'exercice 1989, pour la part des bénéfices réinvestis dans le programme susmentionné.

Cette exonération est plafonnée à hauteur de FCP 10.440.000.

Les bénéfices réinvestis et exonérés doivent être maintenus dans l'entreprise agréée jusqu'au terme de l'agrément.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés sont rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause.

Les bénéfices ainsi réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Toute contestation qui pourrait surgir de l'application des dispositions ci-dessus devra être soumise à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 1031 CM du 27 septembre 1990.— Conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société "Pacifique hélicoptère service" pour la part de ses bénéfices réinvestie dans son programme d'acquisition d'un appareil de type Ecureuil AS-350-B agréé au code des investissements par arrêté n° 541 CM du 25 mai 1990.

Le montant de l'exonération accordée à la société "Pacifique hélicoptère service", au titre de l'exercice 1989, est plafonné à *un million sept cent cinquante mille deux cent cinquante francs CP* (1.750.250 FCP).

Les bénéfices réinvestis et exonérés doivent être maintenus dans la société pendant la durée de son agrément au code des investissements.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés sont rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice correspondant. Les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Toute contestation qui pourrait surgir de l'application des dispositions ci-dessus devra être soumise à l'examen de la commission des investissements.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 1035 CM du 27 septembre 1990.— Est constatée, à compter du 30 septembre 1990, la cessation de fonctions de conseiller technique au cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, de M. Ah Shi Yau.

Par arrêté n° 1036 CM du 27 septembre 1990.— Est nommé au cabinet du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, en qualité de chargé de mission, M. Jean-Paul Lehartel, à compter du 1er octobre 1990.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 1045 CM du 27 septembre 1990.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives, applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la société anonyme Air Tahiti au titre d'entreprise de transport aérien entrant dans la catégorie F prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour le programme de renouvellement de son parc aérien (acquisition d'un Dornier 228/212 faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail).

Le montant hors droits de l'investissement est de *quatre cent cinquante-six millions cinquante-trois mille francs CFP* (456.053.000 F CFP).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société anonyme Air Tahiti bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de *cent dix-huit millions cinq cent trente mille francs* (118.530.000 F CFP), soit un taux de 25,9 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la société anonyme Air Tahiti bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement sur augmentation du capital social. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception des droits d'enregistrement, le remboursement peut être accordé à condition que la perception ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date du dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à *quatre millions neuf cent cinquante mille francs CFP* (4.950.000 F CFP).

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la société anonyme Air Tahiti bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée, lors de l'importation de l'aéronef, du moteur et des pièces détachées.

Le montant de cette exonération est plafonné à *cinquante-trois millions quatre cent quarante et un mille cinq cents francs* (53.441.500 F CFP).

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la société anonyme Air Tahiti bénéficie de l'exonération du paiement des taxes parafiscales, lors de l'importation de l'aéronef, du moteur et des pièces détachées.

Le montant de cette exonération est plafonné à *soixante millions cent trente-huit mille cinq cents francs CFP* (60.138.500 F CFP).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société anonyme Air Tahiti et le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 1046 CM du 27 septembre 1990.— L'article 1er de l'arrêté n° 724 CM du 2 juillet 1990 portant délivrance d'une licence d'armateur à la société Polytramar est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

"Une licence d'armateur est accordée à la société Polytramar...";

*Lire :*

"Une licence d'armateur est accordée à la société "Moorea Discovery...".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 533 PR du 27 septembre 1990.— A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auuranui 2 est autorisé à desservir les îles de Hao et Amanu du 1er août au 31 décembre 1990.

Par arrêté n° 534 PR du 27 septembre 1990.— A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auuranui 2 est autorisé à desservir l'île de Marutea Sud lors de son voyage du 15 septembre 1990.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE n° 523 PR du 21 septembre 1990 portant nomination de membres de la commission des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment son livre IV portant réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attribution de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1112 CM du 12 octobre 1988 portant organisation d'une commission des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 293 PR du 5 juin 1989 portant nomination de membres de la commission des installations classées ;

Vu l'arrêté n° 777 PR du 22 décembre 1989 portant nomination d'un membre de la commission des installations classées ;

Vu la lettre n° 526-90 CB/fg du 9 août 1990 de la Chambre d'agriculture et d'élevage de Polynésie française ;

Vu la lettre MG/PH. S/AR/934 du 22 août 1990 de la délégation spéciale de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres de la commission des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Mme Louise Carlson, représentante des associations de protection de l'environnement ;
- Mme Paule Laudon, représentante des associations de protection de l'environnement ;
- Mme Edna Roy, représentante de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de la Polynésie française ;
- Mme Haamoetini Lagarde, représentante de la Chambre d'agriculture et d'élevage de Polynésie française ;
- M. Albert Lecail, représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française ;
- M. Didier Chomer, représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française.

Art. 2.— Les arrêtés n° 293 PR du 5 juin 1989 et n° 777 PR du 22 décembre 1989 susvisés sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique et le délégué à l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 1990.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de l'environnement  
et de la recherche scientifique,*  
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 4467 MSE du 21 septembre 1990.— La société anonyme "Conserverie du Pacifique (COPA)" est autorisée à exploiter, au titre de la régularisation, une unité de préparation, de mise en conserve de viande de boeuf et d'entreposage de produits finis sur une parcelle de terrain constituant le lot n° 2 de la terre "Papaoa" sise au P.K. 4,5, côté montagne, dans la commune de Arue.

#### *Équipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1re classe comprendra :

- une chambre froide négative (- 20° C) de 600 m<sup>3</sup> ;
- une salle de décongélation de 250 m<sup>3</sup> ;
- un laboratoire ;
- les matériels (sertisseuse, bacs de cuisson, etc.) ;
- des autoclaves ;
- une chaudière produisant 1.360 kg de vapeur par heure ;
- une cuve de gazole de 4.000 litres en installation aérienne ;
- une filière de traitement physico-chimique par flottation à l'air dissous des effluents.

#### *Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Conditions d'installation et d'équipement*

Les locaux et annexes doivent être de dimensions suffisantes afin que les activités prévisionnelles puissent s'y exercer dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Les locaux et postes de travail doivent être disposés de façon à réaliser une progression continue des opérations et une séparation réelle des secteurs sains et des secteurs souillés.

Toutes mesures utiles au respect de la chaîne du froid devront être prises et respectées.

#### *Établissement de transformation*

L'établissement de transformation de produits à base de viande doit comporter obligatoirement :

- a) des locaux ou enceintes spécialement affectés à l'entreposage des viandes réfrigérées ou congelées destinées à la préparation ;
- b) un local pour l'entreposage de certains ingrédients tels que les condiments ;
- c) un local spécial pour la préparation des produits à base de viande (hachage et cuisson), correctement ventilé et isolé thermiquement ;
- d) un local spécial pour le conditionnement des produits à base de viande ;
- e) un local spécial destiné à l'emballage et au stockage dans les conditions de température exigée par arrêté n° 747 ER du 5 octobre 1978 des unités conditionnées ;
- f) une zone réservée aux matériaux d'emballage et de conditionnement ;
- g) un local pour le personnel comprenant un nombre suffisant de vestiaires, de lavabos, de douches ainsi que de W.C., ces derniers ne pouvant ouvrir directement sur les locaux de travail ; les lavabos doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide, de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains ainsi que d'essuie-mains, à n'utiliser qu'une seule fois ;
- h) un local à poubelles fermant à clé destiné à recevoir des viandes, produits à base de viande ou déchets.

#### *Aménagements*

Les locaux auront un sol revêtu d'un matériau imperméable et imputrescible, facile à nettoyer et à désinfecter, aménagé de telle manière qu'il permette un écoulement facile à l'eau.

L'acheminement de cette eau devra se faire vers les évacuations correctement dimensionnées et munies d'un panier grillagé pour la récupération des particules solides en suspension. Cette évacuation devra se faire à l'extérieur des locaux de découpe et de préparation des produits à base de viande.

Les murs seront lisses, recouverts jusqu'à la hauteur d'entreposage et au moins jusqu'à deux mètres d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire et dont les raccordements entre eux avec le sol sont aménagés en gorge arrondie.

Le plafond sera à surface lisse et lavable dans les locaux de hachage et préparation des produits à base de viande.

Des aménagements assurant une aération suffisante et une bonne évacuation des buées seront réalisés.

Il sera installé un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs.

#### *Dispositifs et matériels*

L'établissement devra être équipé des dispositifs et matériels suivants :

- a) Une installation assurant l'approvisionnement en eau exclusivement potable, sous pression et en quantité suffisante.

D'autre part, il doit être également prévu une installation fournissant une quantité suffisante d'eau potable chaude sous pression.

- b) Un équipement répondant aux exigences de l'hygiène pour :

- la manutention des viandes fraîches et des produits à base de viande ;
- le dépôt des récipients utilisés pour ces produits de façon que ni la viande fraîche, ni le produit à base de viande, ni le récipient n'entrent en contact avec le sol.

Pour la stérilisation thermique, les autoclaves doivent être munis d'un thermomètre à lecture directe, d'un thermomètre enregistreur, d'un manomètre à lecture directe ainsi que d'un manomètre enregistreur (manographe).

- Un thermomètre à lecture directe dans chaque local ;
- Un thermomètre enregistreur dans chaque chambre froide.

Ces appareils doivent être réétalonnés mensuellement.

Il sera installé un dispositif de nettoyage efficace des boîtes ou bocal immédiatement avant leur remplissage et un dispositif de lavage d'eau potable des boîtes ou bocal après fermeture hermétique et avant autoclavage.

L'établissement disposera de dispositifs et d'outils de travail en matériaux résistant à la corrosion, non susceptibles d'altérer les viandes et faciles à nettoyer et à désinfecter ; l'usage du bois est interdit à l'exception des palettes de manutention.

L'établissement disposera de dispositifs permettant le nettoyage et la désinfection des mains, et du matériel de travail qui doivent se trouver le plus près possible des postes de travail.

Les robinets ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main.

Pour le lavage des mains, les installations doivent être pourvues d'eau courante froide et chaude, de produits de nettoyage et de désinfection ainsi que d'essuie-mains ne pouvant être utilisés qu'une seule fois.

Pour la désinfection des outils, l'eau doit avoir une température égale ou supérieure à + 82° C.

Les récipients spéciaux, étanches, en matériaux inaltérables munis de couvercle seront destinés à recevoir des viandes fraîches, des produits à base de viande ou leurs déchets non destinés à la consommation humaine.

Des dispositifs appropriés de protection contre les insectes et les rongeurs seront installés dans l'établissement.

Si le local à poubelles n'est pas vidé quotidiennement, il devra être réfrigéré à la température de + 4° C.

#### *Chambres froides*

Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste, permettant à toute personne qui se

trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Il sera installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF MIH.

Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons "type chicanes".

#### *Dépôt d'hydrocarbures Dispositions applicables à tous les dépôts*

Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un

dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

#### *Dispositions applicables à la cuve*

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le local sera convenablement ventilé.

#### *Cuvette de rétention*

Au réservoir, sera associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur de 6 kg à poudre polyvalente homologué et portant le label NF MIH ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

#### *Prescriptions se rapportant à la chaudière*

La chaudière sera installée sur un sol incombustible.

Elle sera, ainsi que sa cheminée, placée à distance convenable de toute partie inflammable des constructions et isolée des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Les locaux renfermant la chaudière et les différents réservoirs servant à la récupération, au refroidissement et à l'entreposage de vapeur seront sans communication directe avec les locaux servant d'habitation ; ils en seront séparés par des murs et planchers complètement étanches ; ils seront bien ventilés.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

Les dispositions retenues sont celles énoncées ci-après (1).

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

#### *Protection de l'environnement*

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, aux espèces animales ou végétales protégées.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### *Bruits*

1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou

vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
  - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
  - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
  - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A)

5 - L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire.

6 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Pollution des eaux (Principes généraux)*

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les diverses eaux résiduaires devront être collectées, traitées puis rejetées.

Le dispositif de traitement des eaux résiduaires (traitement physico-chimique par flottation à l'air dissous) comprendra :

- un atelier de centrifugation par récupération de graisses ;
- un dégrilleur manuel ;
- une fosse d'homogénéisation en béton de 40 m<sup>3</sup> ;
- un tamis rotatif ;
- un module de flottation ;
- un conteneur ou un bac en béton destiné au stockage des boues.

Les dispositifs de rejet en amont et en aval de l'unité de traitement devront être aisément accessibles aux agents chargés

du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités d'eaux consommées de toute origine ; à cette fin, des compteurs totalisateurs volumétriques ou des dispositifs analogues seront implantés.

Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'enlèvement des graisses de la boîte à graisse, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets, sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation de traitement réceptionnera sur la base des débits et charges polluantes suivants :

— Débit moyen journalier	150 m <sup>3</sup> /jour (1)
— Débit moyen horaire (sur 10 à 12 heures d'activité)	15 m <sup>3</sup> /heure (1)
— Débit de pointe horaire	20 m <sup>3</sup> /heure (1)
— DBO 5	150 à 300 kg/jour (1)
— Graisses (exprimées en sec)	500 - 1.000 mg/litre (1)

#### *Abatement de la charge polluante et normes de rejet*

Les rendements d'élimination de la station de traitement ne pourront être inférieurs aux valeurs suivantes :

— Matières grasses libres (exprimées en sec)	90 % de rendement d'élimination
— DBO 5	60 % de rendement d'élimination
— MeS	80 % de rendement d'élimination

Les rejets de la station de traitement devront avoir les caractéristiques suivantes :

5,5 pH 8,5  
température inférieure à 40° C.

Les eaux résiduaires traitées devront être rejetées vers la rivière Puo'oro.

La rivière sera protégée des rejets accidentels par la mise en place de barrage anti-pollution au point de rejet de l'usine COPA.

#### *Autosurveillance*

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

L'exploitant effectuera mensuellement sur un échantillon moyen sur 24 heures des analyses pendant les 6 premiers mois de fonctionnement de l'installation et trimestriellement par la suite :

1°) sur les effluents, en amont et en aval de l'installation de traitement de façon à établir le rendement d'élimination en :

- MeS
- DBO 5
- Graisses

2°) sur les effluents en aval de l'installation de traitement :

- pH
- température.

Ces résultats seront adressés tous les trois mois à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

#### *Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### *Prescriptions générales*

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 4468 MSE du 21 septembre 1990.— M. Jean-Claude Vognin est autorisé à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un élevage avicole sur le lot 7 du plan de partage des terres "Ahototeina, Maruahutu et Ahotouana 1 & 2" sises à Mataiea, P.K. 44,4, côté montagne, dans la commune de Teva I Uta, île de Tahiti.

La capacité maximale de l'exploitation avicole sera de 4.000 poules pondeuses, 1.600 poulettes, 400 canards et comprendra :

- deux bâtiments abritant 4.000 poules pondeuses en présence instantanée ;
- un bâtiment abritant 1.600 poulettes ;
- une poussinière ;
- un ensemble de parcs grillagés pour 400 canards.

Toute augmentation du cheptel est interdite.

Les établissements seront implantés et exploités conformément aux plans déposés auprès de la délégation à l'environnement.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

#### *PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES BATIMENTS D'ELEVAGE*

##### *Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *EXPLOITATION DE L'ELEVAGE*

##### *Poules pondeuses et poulettes*

Elles seront élevées en cages (batterie). Les fosses de récupération des fientes placées sous les cages seront étanches.

Les déjections seront stockées à l'intérieur des bâtiments d'élevage, dans des fosses étanches ou sur des aires bétonnées entourées d'un muret afin d'éviter tout écoulement. Elles seront évacuées régulièrement.

La périodicité de l'enlèvement des fientes sera de trois (3) mois.

Il ne sera autorisé aucun stockage de fientes en dehors des bâtiments d'élevage.

##### *Elimination des fientes*

Si l'épandage des fientes est réalisé, celui-ci devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

##### *Canards*

Ils seront élevés au sol, en semi-liberté, en parc grillagé avec une rotation bimensuelle ou trimestrielle du parc.

L'accès à tout cours ou étendue d'eau des oiseaux aquatiques de basse-cour est formellement interdit.

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales ou végétales en putréfaction ou dégageant des odeurs qui pourraient incommoder le voisinage.

##### *Lutte contre mouches et rats*

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation avicole pour éviter la pullulation de mouches et de rats, notamment par l'utilisation de larvicides et insecticides, ainsi que pour en assurer leur destruction.

##### *Lutte contre les odeurs*

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces (insecticides rémanents).

##### *Alimentation en eau*

L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien.

L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

L'eau des abreuvoirs sera potable et, si possible, distribuée par des dispositifs automatiques.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

##### *Destination des eaux pluviales non polluées*

Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans les bâtiments d'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle.

En aucun cas, il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

*Entreposage des aliments*

L'entrepôtage des aliments sera effectué dans un local clos (ratproof), réservé exclusivement à cet usage.

*Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

*Prescriptions particulières*

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire.

*Prescriptions générales*

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement.

Par arrêté n° 4469 MSE du 24 septembre 1990.— Est acceptée la demande de transfert d'autorisation d'exploiter un élevage porcin en date du 30 août 1990, formulée par M. André Apuarii au profit de M. Rodolphe Apuarii.

M. Rodolphe Apuarii est autorisé, en lieu et place de M. André Apuarii à exploiter un élevage porcin, établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, sur une terre située dans la vallée de la Temarua, sise au P.K. 35,9, côté montagne, commune de Papara.

Cette exploitation se fera conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2287 MSE du 11 juin 1987 autorisant M. André Apuarii à installer et exploiter un élevage de porcs.

Par arrêté n° 4470 MSE du 24 septembre 1990.— M. Etienne Suen est autorisé à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un élevage avicole sur une parcelle de l'ancienne propriété "Teraiamano" sise à Mataiea, P.K. 45,3, côté montagne dans la commune de Teva I Uta, île de Tahiti.

La capacité maximale de l'exploitation avicole sera de 25.000 poules pondeuses et 5.000 poulettes et comprendra :

- cinq bâtiments abritant 25.000 poules pondeuses en présence instantanée ;
- un bâtiment abritant 5.000 poulettes ;
- une poussinière.

Toute augmentation du cheptel est interdite.

Les établissements seront implantés et exploités conformément aux plans déposés auprès de la délégation à l'environnement.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

**PRESCRIPTIONS COMMUNES  
A L'ENSEMBLE DES BATIMENTS D'ELEVAGE**

*Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**EXPLOITATION DE L'ELEVAGE***Poules pondeuses et poulettes*

Elles seront élevées en cages (batterie). Les fosses de récupération des fientes placées sous les cages seront étanches.

*Stockage des fientes dans les bâtiments d'élevage*

Les déjections seront stockées à l'intérieur des bâtiments d'élevage, dans des fosses étanches ou sur des aires bétonnées entourées d'un muret afin d'éviter tout écoulement. Elles seront évacuées régulièrement.

La périodicité de l'enlèvement des fientes sera de trois (3) mois.

*Stockage des fientes hors des bâtiments d'élevage*

Le stockage de fientes en dehors des bâtiments d'élevage se fera à l'abri des intempéries et dans des locaux conçus et réservés exclusivement à cet usage (dalle étanche et formant cuvette de rétention).

*Elimination des fientes*

Si l'épandage des fientes est réalisé, celui-ci devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

*Lutte contre mouches et rats*

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation avicole pour éviter la pullulation de mouches et de rats, notamment par l'utilisation de larvicides et insecticides, ainsi que pour en assurer leur destruction.

*Lutte contre les odeurs*

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces (insecticides rémanents).

*Alimentation en eau*

L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien.

L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

L'eau des abreuvoirs sera potable et, si possible, distribuée par des dispositifs automatiques.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

*Destination des eaux pluviales non polluées*

Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans les bâtiments d'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle.

En aucun cas, il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

A cet effet, toutes les précautions seront prises (drainage) afin d'éviter l'inondation des installations.

*Entreposage des aliments*

L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos (ratproof), réservé exclusivement à cet usage.

*Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

*Prescriptions particulières*

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire.

*Prescriptions générales*

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant aura préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 4531 MSE du 25 septembre 1990.— Le commandant de la base aérienne 190 est autorisé à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures en carburacteur TRO (jet A1) d'une capacité totale de 200 m<sup>3</sup> sur un terrain situé dans l'emprise militaire de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a, dans la commune de Faa'a.

*Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 1<sup>re</sup> classe, comprendra :

- deux réservoirs cylindriques à axe horizontal d'une capacité unitaire de 100 m<sup>3</sup>, de diamètre 3 m et de longueur 15 m ; les réservoirs seront enfouis sous un remblai aérien et protégés par une clôture de sécurité anti-intrusion ;
- un local technique en béton abritant l'ensemble des organes de pomperie et de filtration (débit de 90 m<sup>3</sup>/heure) ;
- deux épurateurs décanteurs d'hydrocarbures.

Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans déposés et à la notice descriptive technique complémentaire déposée le 15 mai 1990 auprès de la délégation à l'environnement.

Toute modification devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

*Réservoirs et canalisations*

Les réservoirs et canalisations devront subir sous la responsabilité de l'exploitant et par un organisme agréé, avant leur mise en service, un essai de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau.

Un témoin visuel ou sonore devra signaler le niveau maximal d'utilisation.

Le système de respiration devra comporter un dispositif autonome limitant les pressions ou dépressions aux valeurs prévues.

Le remplissage en pluie est interdit.

#### *Conception du dépôt*

Les réservoirs de stockage seront construits en acier soudable, éprouvés suivant les règles du code français de construction des réservoirs cylindriques en acier avec tôles de robe soudées bout à bout pour le stockage de produits pétroliers liquides. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, celles-ci seront contrôlées et éprouvées avant leur installation. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Il n'existera, en particulier, aucune pièce démontable entre les réservoirs et leurs vannes d'arrêt en acier.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir sera équipé de tous les accessoires et équipements réglementaires, tels que trous d'homme, orifices de vidange et de ventilation.

Les événements de respiration seront adaptés en quantité et en section aux surpressions ou dépressions compatibles avec chaque type de réservoir.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées à la terre par une liaison équipotentielle.

Une protection contre la foudre et les courants de circulation devra équiper les installations ; une consigne précisera la périodicité de vérification des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

#### *Dépôt enfoui (cuve à double enveloppe)*

Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, etc.) ne devra se trouver à moins de 1 mètre d'un réservoir enfoui.

#### *Evacuation des eaux*

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Le dépôt sera équipé de deux épurateurs décanteurs recevant uniquement les eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures et provenant des points suivants :

- les égouttures du poste de chargement des camions-citernes ;
- pomperie d'hydrocarbures ;
- poste de déchargement ;
- purges de réservoir.

Ce réseau sera conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé permettra un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Les hydrocarbures recueillis dans les épurateurs décanteurs seront recyclés ou brûlés.

Les effluents rejetés dans l'environnement après passage dans les épurateurs décanteurs devront présenter une teneur en hydrocarbures totale inférieure à 20 p.p.m.

En l'état actuel des moyens de contrôle présents dans le territoire, il est admis qu'une absence d'irisation ou de traces

d'hydrocarbures à la surface de l'effluent rejeté est le témoin d'une teneur en hydrocarbures inférieure à 20 p.p.m.

L'inspecteur des installations classées pourra prescrire, aux frais de l'exploitant, l'analyse de l'effluent rejeté dans un laboratoire spécialisé.

La date et le résultat du contrôle visuel ci-dessus, effectué avant chaque rejet, seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

#### *Installations électriques*

Le matériel électrique du dépôt doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Les installations seront posées suivant les règles de l'art et devront faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

En particulier, le matériel utilisé à moins de 5 mètres des dispositifs de respiration et purge des réservoirs ou des camions-citernes en cours d'opération, ainsi qu'à moins de 3 mètres du séparateur ou des réservoirs mobiles en cours de remplissage sera "de sûreté" d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Une protection contre la foudre et les courants de circulation devra équiper les installations ; une consigne précisera la périodicité de vérification des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

#### *Protection de l'installation contre l'incendie*

La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par les matériels suivants :

- 1 extincteur homologué 233 B pour chaque bouche de remplissage ;
- 1 extincteur homologué NF MIH 89 C pour les réservoirs ;

Indépendamment des extincteurs, des dépôts de sable suffisants, avec pelles et brouettes, seront convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

Le sable sera maintenu à l'état meuble.

#### *Prescription particulière (dans le cadre d'une intervention)*

Le protocole d'accord n° 120 NTAA du 20 avril 1989 relatif à la sécurité incendie de la base aérienne, et l'extension de ce protocole visant à inclure le futur dépôt de carburant devront être scrupuleusement respectés.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra

être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

#### *Prescriptions complémentaires*

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### *Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Par arrêté n° 4532 MSE du 25 septembre 1990.— M. Jean Philippe Sagues, directeur de la S.N.C. Sagues et Cie, est autorisé à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures, sur la parcelle b dépendant du lot 15 de la propriété Fritch sise dans la vallée de la Tuauru, P.K. 11, côté montagne, dans la commune de Mahina.

La cuve d'hydrocarbures ne sera utilisée que pour les besoins spécifiques de la société ; le ravitaillement de particuliers est strictement interdit. Une note rappelant cette prescription sera affichée en permanence.

#### *Équipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

- une cuve de gazole de 2.000 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention.

#### *Dispositions applicables à la cuve d'hydrocarbures*

Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité du réservoir du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Un panneau "Défense de fumer" devra être installé à proximité de la cuve de gazole.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalable.

#### *Cuvette de rétention*

Le réservoir d'hydrocarbures devra être associé à une cuvette de rétention de même capacité.

#### *Moyens de secours*

Mettre en place des seaux et caisses de sable avec des pelles de projection à proximité de la cuve d'hydrocarbures.

#### *Protection de l'environnement*

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— *les jours ouvrables :*

- de 7 h à 21 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)

— *les dimanches et jours fériés :*

- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)

— *émergence :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

#### *Prescriptions générales*

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Le tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Par arrêté n° 4533 MSE du 25 septembre 1990. — La Société polynésienne d'importation de matériaux de construction "SPIMAC" est autorisée à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures, sur la parcelle n° 6 de la terre dite "Les Tropiques" sise à Auae, P.K. 3, côté mer, dans la commune de Faa'a.

La cuve d'hydrocarbures ne sera utilisée que pour les besoins spécifiques de la société ; le ravitaillement de particuliers est strictement interdit. Une note rappelant cette prescription sera affichée en permanence.

#### *Équipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

- une cuve de gazole de 1.000 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention.

#### *Dispositions applicables à la cuve d'hydrocarbures*

Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement du réservoir, devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt; isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité du réservoir du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Un panneau "Défense de fumer" devra être installé à proximité de la cuve de gazole.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

#### *Cuvette de rétention*

Le réservoir d'hydrocarbures devra être associé à une cuvette de rétention de même capacité.

#### *Moyens de secours*

Mettre en place des seaux et caisses de sable avec des pelles de projection à proximité de la cuve d'hydrocarbures.

*Protection de l'environnement*

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaissées, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— <i>les jours ouvrables :</i>	
- de 7 h à 21 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— <i>les dimanches et jours fériés :</i>	
- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— <i>émergence :</i>	3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

*Prescriptions générales*

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Le tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Par arrêté n° 4534 MSE du 25 septembre 1990.— L'entreprise Mutin est autorisée à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures, à proximité de ses locaux situés dans la zone industrielle de Tipaerui, dans la commune de Papeete.

La cuve d'hydrocarbures ne sera utilisée que pour les besoins spécifiques de la société ; le ravitaillement de particuliers est strictement interdit. Une note rappelant cette prescription sera affichée en permanence.

*Equipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

- une cuve de gazole de 1.000 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention.

*Dispositions applicables à la cuve d'hydrocarbures*

Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité du réservoir du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Un panneau "Défense de fumer" devra être installé à proximité de la cuve de gazole.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

#### *Cuvette de rétention*

Le réservoir d'hydrocarbures devra être associé à une cuvette de rétention de même capacité.

#### *Moyens de secours*

Mettre en place des seaux et caisses de sable avec des pelles de projection à proximité de la cuve d'hydrocarbures.

#### *Protection de l'environnement*

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— <i>les jours ouvrables :</i>	
- de 7 h à 21 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— <i>les dimanches et jours fériés :</i>	
- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— <i>émergence :</i>	3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

#### *Prescriptions générales*

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1037 CM du 27 septembre 1990.— Est affectée au profit de la commune de Nuku Hiva une parcelle de 3 ha 10 a dépendant de la terre domaniale "baie du Contrôleur" d'une superficie de 20 ha 68 a 20 ca, sise à Taipivai, commune de Nuku Hiva (Îles Marquises) donnée au territoire aux termes d'un acte transcrit le 7 mai 1981, volume 1078 n° 8.

Telle que ladite parcelle figure n° 4 sur le plan dressé par le géomètre du cadastre Audouin le 10 novembre 1989 et détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à diverses opérations :

- a) 1 ha pour des constructions et aménagements scolaires ;
- b) 1 ha pour les besoins communaux (mairie annexe, salle de réunion, aménagements socio-culturels) ;
- c) 1 ha pour la jeunesse (salle omnisports, terrains de jeux).

La commune sera tenue de réaliser tous ces aménagements dans un délai de sept ans.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession sans aucune indemnité.

Par arrêté n° 1038 CM du 27 septembre 1990.— Est affectée au Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) une parcelle de terrain domaniale formant le lot S.2 du remblai territorial, sise dans la zone des marais à Amaru, commune de Rimatara, d'une superficie de 3.045 m<sup>2</sup> et destinée à l'implantation d'un hangar et d'un bâtiment à usage de bureaux.

Et telle que ladite parcelle figure au plan n° 89-21 du mois de juin 1989 de la direction de l'équipement.

Par arrêté n° 1041 CM du 27 septembre 1990.— Est autorisée au profit de M. et Mme Paul Lehartel l'aliénation d'une parcelle de

terre d'une superficie de 4.040 m<sup>2</sup> dépendant du domaine territorial dit "plateau de Afaahiti", commune de Taïarapu-Est, section de Afaahiti.

Telle que ladite terre figure sur le plan dressé par le service de l'équipement et détenu par le service des domaines.

Cette cession est consentie moyennant le prix principal de deux millions vingt mille francs CP (2.020.000 FCP) payable en quatre tranches annuelles de cinq cent cinq mille francs CP (505.000 FCP) sans intérêts, la première dès la signature de l'acte, toutes formalités remplies.

L'acquéreur devra maintenir intégralement toutes les dispositions des baux ruraux déjà consentis par le territoire au profit de MM. Temauri Teihoarii, Luc Ho et Tama Tarati.

L'acquéreur devra conserver le caractère agricole de l'ensemble de la parcelle cédée, sans construction d'aucune sorte.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par arrêté n° 4536 MEF du 26 septembre 1990.— Il est institué auprès du service des finances et de la comptabilité une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- salaires, accessoires des salaires et heures supplémentaires des journaliers ;
- avances sur salaires et sur frais de déplacement, des agents relevant du budget du territoire et du F.I.S. ;
- salaires et indemnités des journaliers et marins du service de l'équipement sur toute l'étendue de la circonscription des îles du Vent ;
- primes et indemnités diverses des boursiers et allocataires de prêts d'études ;
- allocations des chantiers de développement.

Cette régie est installée à Papeete, bâtiment A2, rue de l'Infanterie.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à quarante millions de francs CFP (40.000.000 F CFP).

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Le régisseur sera désigné par le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sur avis conforme du comptable.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du payeur du territoire, selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée par référence à la réglementation territoriale en vigueur.

L'arrêté n° 1156 AGF du 28 novembre 1939 instituant un service régi par économie pour le paiement des salaires et tous les actes subséquents sont abrogés.

L'arrêté n° 96 FT du 13 janvier 1967 portant création d'une régie d'avances et tous les actes subséquents sont abrogés.

L'arrêté n° 3483 FT du 7 février 1980 portant création d'une 2e caisse de la régie d'avances est abrogé.

Par arrêté n° 4537 MEF du 26 septembre 1990. — M. Ernest Tauru est nommé régisseur de la régie d'avances du service des finances et de la comptabilité avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie d'avances.

En cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre motif, M. Ernest Tauru sera remplacé par M. Michaël Villierme.

M. Ernest Tauru devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 50.000 FF (*cinquante mille francs français*) soit 909.091 FCP (*neuf cent neuf mille quatre-vingt-onze francs CP*) ou obtenir son affiliation à une association de cautionnement mutuel pour un montant identique.

M. Ernest Tauru et M. Michaël Villierme percevront une indemnité de caisse et de billetterie annuelle dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

M. Ernest Tauru et M. Michaël Villierme sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

M. Ernest Tauru et M. Michaël Villierme ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

M. Ernest Tauru et M. Michaël Villierme devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs fourmules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

M. Ernest Tauru et M. Michaël Villierme s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

**PROCLAMATION n° 90-47 Prés./AT du 21 septembre 1990 relative à l'élection des membres de la commission permanente.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 58 ;

Vu l'arrêté n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-45 Prés./AT du 18 septembre 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu les résultats du premier tour de scrutin, organisé pour l'élection des membres de la commission permanente, au cours de la séance du 20 septembre 1990 de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale,

Proclame :

Sont élus, membres de la commission permanente de l'assemblée territoriale :

<i>Président</i>	: M. Marere Henri,
<i>Vice-président</i>	: M. Teheira Jacques,
<i>Secrétaire</i>	: M. Van Bastolaer Jacqui,
<i>Membres titulaires</i>	: M. Atger Peni, M. Hunter Pierre, M. Brotherson Franklin, M. Doom Roger, M. Trouillet Jean-Baptiste, M. Monpas John, M. Fritch Edouard, Mme Le Gayic Tuianu, M. Roihau André, M. Tupu Jean,

*Membres suppléants* : M. Rurua Maurice, M. Champs Jean-Pierre, M. Maraëura Teina, M. Sanquer Guy, M. Florès Frédéric, M. Teriirere Taratua, M. Lehartel Pierre, M. Tarouara Mathias, M. Pahuatini Edwin, M. Buillard Michel, M. Teinauri Ernest, M. Paamara Lucas, M. Flosse Gaston.

La présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 1990.  
Jean JUVENTIN.

**ACTES MUNICIPAUX**

**COMMUNE DE PAPEETE**

**ARRETE MUNICIPAL n° 90-113 du 4 septembre 1990 relatif à la mise en place d'une interdiction de tourner à gauche, avenue du Régent-Paraita.**

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française et

notamment l'article L.131.3 relatif au pouvoir du maire en matière de circulation routière ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, sera mise en place, à l'intersection du Régent-Paraita avec l'avenue Georges-Clemenceau, une interdiction de tourner à gauche.

Cette mesure sera matérialisée par un panneau répondant à la norme B2a et par une signalisation au sol (cf. plan CR.005.90 du 6 août 1990 annexé au présent arrêté). (1)

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux textes en vigueur.

Art. 3.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1990.

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 17 septembre 1990.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le chef de subdivision,*

P. RIQUER.

(1) Ce plan peut être consulté au groupement des services techniques municipaux de la mairie de Papeete.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

#### SERVICE DES DOUANES

##### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 4 octobre au 17 octobre 1990 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	60,99
Australie.....	1 dollar	78,51
Autriche.....	1 schilling	8,67
Belgique.....	1 franc belge	2,96
Canada.....	1 dollar canadien	82,12
Danemark.....	1 couronne danoise	15,96
Espagne.....	1 peseta	0,97
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	94,57
Fidji.....	1 dollar	66,15
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	179,04
Hong Kong.....	1 dollar	12,19
Italie.....	100 liras	8,13
Japon.....	100 yens	68,94
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,70
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	58,72
Pays-Bas.....	1 florin	54,08
Portugal.....	1 escudo	0,68
Singapour.....	1 dollar	53,77
Suède.....	1 couronne suédoise	16,53
Suisse.....	1 franc suisse	73,69

#### SERVICE DU CADASTRE

##### AVIS N° 719 C

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 22 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que les sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS et AT, commune de Papara, sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 25 septembre 1990.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,*

S. DEBAT.

#### SERVICE DE L'URBANISME

##### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1990

*Travaux autorisés le 4 septembre 1990*

PC n° 1513AU/ISLV, M. Kiou Mou Fa, Taputapuata-Avera, extension bâtiment commercial (niveau supplémentaire) ;

PC n° 1514, Mme Odile Huioutu, Taputapuata-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1515, M. Rexford Tuihani Brotherson, Taputapuata-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1516, M. Aldo Teariiro Brotherson, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1517, Mme Mere Brotherson, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1518, Mme Corinne Vanina Brotherson, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1519, M. Patrick Marinthe, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1521, Mlle Christelle Brodien, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1522, Mlle Lana Tanepau, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 1523, Mme Irène Degage, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 1524, Mme Sandra Tiatoa, Tumaraa-Vaiaau, maison d'habitation ;

PC n° 1525, Mme Micheline Vairaae, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 1526, M. Pierre Letang, Tumaraa-Fetuna, maison d'habitation ;

PC n° 1527, M. et Mme Charles Moua, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 1528, M. Edouard Ly Tsoi, Huahine-Fare, maison d'habitation ;

PC n° 1529, Mme Repeta Serrano, Huahine-Fare, maison d'habitation ;

PC n° 1530, M. Stello Maono, Huahine-Faie, maison d'habitation ;

PC n° 1531, M. Atonia Tinorua, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation à usage de pension de famille ;

PC n° 1533, M. Marc Davio, Tahio-Patio, maison d'habitation ;

PC n° 1534, M. Pascal Tamaehu, Tahaa-Tapuamu, maison d'habitation ;

PC n° 1535, O.T.E.S.S.E., Tahaa-Haamene, aménagement terrain de sports.

*Travaux autorisés le 6 septembre 1990*

PC n° 26 MU, M. et Mme Marceau Taruoura, Uturoa, maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 septembre 1990*

PC n° 1586 AU/ISLV, E.E.P.F. - M. Jacques Ihorai mandataire, Taputapuatea-Avera, maison de réunion ;

PC n° 1587, Mme Rahaba Wong Sang, Taputapuatea-Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 1588, M. Georges Wong Sang, Taputapuatea-Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 1590, Mme Wo Chen Ly, Tumaraa-Vaiaau, maison d'habitation ;

PC n° 1591, M. Teroro Ariihohoa, Tahaa-Tiva, maison d'habitation ;

PC n° 1592, M. Fabien Ariihohoa, Tahaa-Tiva, maison d'habitation ;

PC n° 1593, Mme Linda Puahio, Tahaa-Haamene, maison d'habitation ;

PC n° 1594, Mme Viritua a Paferoo, Tahaa-Faaaha, maison d'habitation ;

PC n° 1595, Mme Teraivetea Mana, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 1596, M. et Mme Gilbert Kohumoetini, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 1597, M. José Laibe et Mlle Elizabeth Onne, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 1598, Mme Claudine Teheiuira, Bora Bora-Anau, maison d'habitation ;

PC n° 1599, M. Michel Daniu, Mme Nina Faniu mandataire, Huahine-Maeva, maison d'habitation ;

PC n° 1600, M. Jean-Marie Colombani, Huahine-Maroe, maison d'habitation ;

PC n° 1601, M. Heifara Tapi, Huahine-Fare, maison d'habitation ;

PC n° 1602, M. Christian Wong, Huahine-Fare, immeuble commercial et d'habitation.

*Travaux autorisés le 21 septembre 1990*

PC n° 27 MU, M. Nehemia Vehiatua, Uturoa, maison d'habitation ;

PC n° 28, M. Georges Teamo, Uturoa, maison d'habitation ;

PC n° 29, M. et Mme Franck Hart (junior), Uturoa, maison d'habitation.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES****"PACIFIC STEREO S.A.R.L."**

Société à responsabilité au capital de 400.000 FCP

Siège social : FAAA P.K. 5 (côté mer)

R.C. n° 3618 B n° T.A.H.I.T.I. 185918

Suivant acte sous signatures privées en date à PAPEETE du 21 septembre 1990, portant la mention : "Enregistré à PAPEETE, le 24 septembre 1990, folio 100, bordereau 2629/6", en cours de signification à la société,

Monsieur Christian KOAN, employé de banque, célibataire, demeurant à PAPEETE, lieu-dit "Titioro", et M. Siu Ming LAU, cuisinier, demeurant à FAAA, époux de Madame Pin Shiu MU, ont cédé à :

1°) M. Frédéric CHEONG YN, employé de commerce, demeurant à FAAA, P.K. 6,500, époux de Madame Nancy KOAN, cinquante parts portant les n° 101 à n° 150,

2°) M. Henri Tiri TEAKAROTU, réparateur, célibataire, demeurant à PAPEETE, lotissement Faariipiti n° 118, cinquante parts portant les n° 51 à n° 100.

Le siège social de cette société est transféré à PAPEETE, 103 rue Colette (B.P. 4506 - PAPEETE).

Le dépôt légal sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

*Pour mention,  
La gérance.*

Suivant acte sous seings privés en date à PAPEETE du 24 septembre 1990 portant la mention "Enregistré à PAPEETE le 26 septembre 1990, folio 1, bordereau 4/23",

Madame Irène Movita PIHATARIOE, commerçante, épouse de Monsieur Michel REGURON, demeurant à ARUE, P.K. 3,500 (côté montagne),

A cédé à Monsieur Serge René Lucien THUAU, artisan, époux de Madame Yolande Charlotte BLAVIER, contrôleur du Trésor, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 11,800,

Un fonds de commerce de vente de "Tee-shirts, fabrication de pareo peint, confection locale", connu sous le nom de "VAIMA SHIRTS", exploité à PAPEETE, Centre Vaima, lot F, immatriculé au Registre du Commerce de PAPEETE sous le n° 13.453 A.

Cette vente a été consentie moyennant le prix de 6.000.000 FCP payé comptant et quittancé audit acte.

La prise de possession a été fixée au 1er septembre 1990.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la seconde insertion chez M. THUAU, B.P. 86 à PAPEETE.

*Pour première insertion,  
S. THUAU.*

**ANNONCES DIVERSES****ASSOCIATION ARTISANALE  
"TIARE POREA"****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidentes d'honneur	:	TEINAORE Teraieura TEAURAI Reitapu
Présidente	:	WALKER Taria
Vice-présidente	:	VILLIERME Louise
Secrétaire	:	TETUAETARA Betty
Secrétaire adjointe	:	TIATIA Céline
Trésorière	:	TEINAORE Victorine
Trésorière adjointe	:	TEINAORE Jacqueline

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE FAAONE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	VAITU Ernest
Vice-présidente	:	GRESEQUE Ottilia
Secrétaire	:	AMARU Lucie
Secrétaire adjointe	:	LLAONA Chantal
Trésorière	:	TEAHOI Vahinerii
Trésorière adjointe	:	TATARATA Linda

**ASSOCIATION ARTISANALE "AVATORU"****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	:	TEANIHI Justine
Vice-présidente	:	TEANIHI Hélène
Secrétaire	:	MAIRAI-BELLAIS Thérèse
Secrétaire adjointe	:	MAIRAI-BELLAIS Elisa
Trésorière	:	MAIRAI-BELLAIS Teina
Trésorier adjoint	:	TEIHOARI Eric

## ASSOCIATION ARTISANALE "TUMUHAU"

*Modification des statuts*

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TUMUHAU.

Son siège social est fixé à AVERA - RURUTU.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de AVERA - RURUTU :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEPA Taratiera
Présidente	: PARAU Mereana née TEMAKEU
Vice-présidente	: TEINAURI Teaanono veuve MOEAU
Secrétaire	: PAHIO Bélinda
Secrétaire adjointe	: PAPAIAI Myrna Rorii
Trésorière	: TIHONI Joséphine née OPUU
Trésorière adjointe	: TEURUARIII Tavai née MARA
Assesseurs	: PARAU Maitu MANUEL Moeaitu née TEHIO MANATE Manuel Tautua

## "ASSOCIATION FAMILIALE VAN BASTOLAER"

*Extraits de statuts*

L'ASSOCIATION FAMILIALE VAN BASTOLAER, créée le 15 septembre 1990, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à la mairie de Afaahiti - Taravao. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur. Tout courrier doit être adressé à la B.P. 7313 TARAVAO.

Sa durée est de trois ans.

"L'ASSOCIATION FAMILIALE VAN BASTOLAER" a pour but l'organisation des manifestations à but lucratif dont les bénéfices serviront à financer les déplacements hors du territoire des adhérents et autres.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: VAN BASTOLAER Louise
Présidente	: TEMATUA Maca
Vice-président	: VAN BASTOLAER Alphonse
Secrétaire	: CHAPMAN Maïna
Secrétaire adjointe	: HARO Stellina
Trésorier	: VAN BASTOLAER Harold
Trésorière adjointe	: TAPATO Marguerite

Récépissé n° 90-1809 MUR/AA du 21 septembre 1990.

## ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE POLYNÉSIE "A.S.C.U.P."

*Anciennement dénommée*

## ASSOCIATION SPORTIVE ET CLUB UNIVERSITAIRE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Modification des statuts*

L'association dite "A.S.C.U.P." (Association sportive du Centre universitaire de Polynésie), créée le 17 février 1990, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée : 99 années, renouvelable.

Elle a son siège à Papeete, B.P. 2476.

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres actifs ;
- c) Membres bienfaiteurs.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes (physiques ou morales) qui versent une cotisation minimum de 0 (zéro) franc (FCP) et qui sont agréées par l'organisme de direction.

Sont membres actifs les personnes physiques qui :

- Sont légalement inscrites au Centre universitaire de Polynésie française (C.U.P.F.),
- Sont agréées par l'organisme de direction,
- Versent annuellement une cotisation,
- Et qui participent aux activités de l'association.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'organisme de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres d'honneur sont tenus de payer une cotisation annuelle (sauf cas exceptionnels proposés par l'organisme de direction et approuvés par l'assemblée générale).

Les cotisations sont proposées par l'organisme de direction, approuvées ou amendées par l'assemblée générale.

## ASSOCIATION MAINA NUI

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TETUANUI Monil
1er vice-président	:	TEROROIRIA Tane Reiatua
2e vice-président	:	MARAE Utia
Secrétaire	:	CHU Siméon
1re secrétaire adjointe	:	TOIMATA Geneviève
2e secrétaire adjoint	:	TAUIRA Antoine
Trésorier	:	EHU Rollon
1er trésorier adjoint	:	VAIHO Pierre
2e trésorier adjoint	:	TEMARII Timiona

## ASSOCIATION

## "LES LUTTEURS DE FEU DE TARAVAO"

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	PERRY Sylve
Vice-président	:	MAUEAU Billy
Secrétaire	:	LUCAS Christian
Secrétaire adjoint	:	PIFAO Tevaea
Trésorier	:	TUAHU Ben
Trésorier adjoint	:	TEMARIAUMA Maurice
Responsables du matériel et de la formation	:	PELTRET Michel MAITI Maurice

## ASSOCIATION FAUTAUA VAL

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	METUAREA Raihutinui
Présidente	:	TEIKITEKAHIOHO Hapai
Vice-présidente	:	TEHAU épouse TAIOPU Tevahinetua
Secrétaire	:	PITTMAN Bettina
Secrétaire adjointe	:	PITTMAN Ninirei
Trésorière	:	LEFEVRE Jasmina
Trésorière adjointe	:	SALOMON Lucie

REGROUPEMENT COMMUNAL  
DES AGRICULTEURS DE TAHAA

Président d'honneur	:	MARII Apera
Président	:	TETUANUI Monil
Vice-président	:	HAHE Marc
Secrétaire	:	EHU Rollon
Secrétaire adjoint	:	ATGER Tavaeura
Trésorier	:	TUPAIA Turere
Trésorier adjoint	:	VAIHO Pierre
Assesseurs	:	TETUANUI Petit TEHAHE Nicolas BROTHERS Norbert

## "COMITE TOURISTIQUE DE UA POU - MAVE MAI"

## Extraits de statuts

Il est fondé, entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901) dénommée Comité touristique de Ua Pou "Mave Mai".

Son siège social est fixé à Hakahau (Ua Pou), circonscription administrative des îles Marquises. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même île par simple décision du conseil d'administration.

L'association est valablement constituée à dater du jour du dépôt légal de ses statuts. Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet d'assurer en relation avec les pouvoirs publics concernés tout ou partie des fonctions suivantes :

- organisation de l'accueil des touristes ;
- diffusion de l'information touristique ;
- sensibilisation de la population au tourisme.

Elle sera en outre chargée de rechercher, d'étudier et de présenter aux autorités compétentes toutes réalisations propres à favoriser le développement touristique de l'île.

Son domaine de réflexion pourra ainsi porter sur les problèmes relatifs :

- aux transports et à l'animation touristique ;
- à la signalisation et à la gestion des sites touristiques ;
- à l'emploi et la formation professionnelle dans le domaine touristique.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIKIEHUPOKO Georges
Secrétaire	:	HIKUTINI Guy
Trésorier	:	AH-SCHA Joseph

Récépissé n° 90-1656 MUR/AA du 6 septembre 1990.

## ASSOCIATION WU SHU CLUB

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	SHAN Yves
Vice-président	:	OOPA John
Secrétaire général	:	PENI Heifara
Secrétaire adjoint	:	TEHEIURA César
Trésorière générale	:	TIHOTI Nunaehau
Trésorier adjoint	:	HOATA Julien
Instructeurs	:	TAINAVE Raphaël TEHAAPAPA Gabin
Membres	:	METUA Maratino METUA Albert

## ASSOCIATION "TE HOTU O TE FENUA"

## Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'objet de l'association est : construction de bâtiments, travaux domestiques, jardinage, clôtures, hydraulique, routes, transports, électricité, plomberie, peinture, carrelage, tous travaux nécessaires, etc.

L'association prend la dénomination de TE HOTU O TE FENUA.

Elle pourra, éventuellement, se faire identifier par les initiales ci-après : T.H.T.F.

Le siège de l'association est fixé à PAMATAI, P.K. 2,400, quartier TINORUA, en aval de l'échangeur de Pamatai-FAAA.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TSING KONG SING Tu  
Vice-président : TINORUA Gilbert  
Secrétaire-trésorière : KAVERA Cécilia  
Secrétaire-trésorière adjointe : TSING KONG SING Elisabeth

Récépissé n° 90-1807 MUR/AA du 26 septembre 1990.

## ASSOCIATION SPORTIVE TE RERE A FARA

## Extraits de statuts

L'association dite "TE RERE A FARA", fondée en 1990, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à UTUROA - RAIATEA.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : CHUNG Danny  
Vice-président : TAUTU Ite  
Secrétaire général : GROJANT Emile  
Secrétaire général adjoint : TEHAHE Raimana  
Trésorier général : MAITERE Frank  
Trésorier général adjoint : TERIPAIA Jean

Récépissé n° 90-1673 MUR/AA du 10 septembre 1990.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DES TUAMOTU DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES  
DE TAHITI "HERE TAMARIKI"

## Extraits de statuts

L'Association a pour buts :

- De défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements les intérêts des élèves originaires des îles Tuamotu et étant scolarisés dans les établissements d'enseignement secondaire publics ou privés de Tahiti ;
- L'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires, centre d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés ;
- De prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant les parents d'élèves, les tuteurs et les correspondants puissent exprimer en toute liberté et franchise leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la scolarité à l'école et de la vie dans la famille d'accueil.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : POIRIER Michel  
Vice-président : HELMES Eugène  
Secrétaire : MANOHA Hubert  
Secrétaire adjoint : TEATA Marcelino  
Trésorier : RICHARD J.-François  
Trésorier adjoint : TEHEI Boniface

Récépissé n° 90-1627 MUR/AA du 21 septembre 1990.

## ASSOCIATION DU SPORT SCOLAIRE

## COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

*Membres de droit :*

- Le directeur des enseignements secondaires, président, ou son représentant ;
- Le chef du service territorial des sports, vice-président, ou son représentant ;
- Le médecin-chef du centre médico-sportif ;
- Le conseiller pédagogique d'E.P.S. à la D.E.S. ;
- Les secrétaires des A.S. des établissements scolaires publics et privés affiliés à l'A.S.S.P., depuis au moins une année scolaire, et les délégués de district.

*Membres désignés ou élus pour un mandat de 2 ans :*

- 4 chefs d'établissements publics désignés par le ministre de l'éducation ;
- 2 chefs d'établissements privés désignés par le ministre de l'éducation ;
- 2 représentants F.P.E.L. des établissements publics ;
- 1 représentant F.P.E.L. des établissements privés ;
- 2 représentants Syndicat E.P.S. des établissements publics ;
- 1 représentant Syndicat E.P.S. des établissements privés.

## ASSOCIATION SPORTIVE "COTADA"

## Extraits de statuts

L'association sportive COTADA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à MOTU UTA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association sportive COTADA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LOUIS Jean-Pierre
Vice-présidents	:	CHAUSSIN Yannick TETUANUI Manuel RIARIA Alphonse
Secrétaire générale	:	KAUTAI Rose
Secrétaire général adjoint	:	LEFAY Roger
Trésorier général	:	RAVATUA Moredetai
Trésorière générale adjointe	:	PARO Hinano

Récépissé n° 90-1808 MUR/AA du 21 septembre 1990.

## FEDERATION DES ARTISANS DE ARUE

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	:	CHALMONT Hilda KLIMA Rosa
Présidente	:	TEUIRA Tila
Vice-présidentes	:	ESTALL Tiriria SCHUMER Haamana TETOOFA Velleda CHUNG SI NAM M.-Anne
Secrétaire générale	:	GARBUTT Leila
Secrétaire adjointe	:	ESTALL Rauana
Trésorière	:	CARINI Noni
Trésorières adjointes	:	PIHATARIOE Florida KLIMA Jaromila
Assesseurs	:	MAUEAU Dora UEUE Christian

## ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE PUNA'AU

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAEA Alphonse
Présidente	:	TEHAAMARU Elisabeth
Vice-présidente	:	PETIS Louise
Secrétaire	:	TAKAIO Noula
Secrétaire adjointe	:	DEANE Elisabeth
Trésorier	:	PUTU Lister
Trésorière adjointe	:	TUIRA Déborah